

LE BULLETIN



ORGANE du Syndicat National de l'Éducation Physique de l'Enseignement Public - FSU

Pages spéciales au bulletin n° 1025 du 04 novembre 2024

MUTATIONS 2025

LES MILITANT·ES DE LA FSU À VOS CÔTÉS POUR VOTRE MUTATION



Attractivité ! Les ministres qui se succèdent n'ont que ce mot à la bouche... mais sans jamais prendre les mesures concrètes pour l'améliorer. C'est particulièrement vrai pour la mobilité. Conjuguée aux salaires et aux conditions de travail, elle est pourtant une des composantes de l'attractivité de nos métiers.



Or, la mobilité se dégrade au fur et à mesure des suppressions de postes de ces dernières années : dans le second degré, 8 865 suppressions d'emplois depuis 2018 ! Autant d'entraves au droit à la mobilité choisie. L'annonce des suppressions à venir dans le projet de loi de finances 2025 risque de dégrader encore la fluidité du mouvement. Nos syndicats mèneront la mobilisation pour ne pas laisser passer ce nouveau coup porté au service public d'éducation. Dans ce contexte, le ministère envisage une refonte des règles des mutations qui seraient applicables dès le mouvement 2026. Lors des groupes de travail, nos syndicats porteront leurs propositions pour une meilleure prise en compte des situations personnelles et professionnelles dans le barème afin que chacun·e puisse obtenir une mutation dans un délai raisonnable.



Syndicat National Unitaire
de l'Enseignement Professionnel

Le barème est le seul moyen de départager de façon équitable et transparente les nombreuses et nombreux participant·es aux opérations de mutation. Il doit conserver un équilibre entre ses différentes composantes.



Sophie Vénétitay,
secrétaire générale
du SNES-FSU



Coralie Benech
co-secrétaire générale
du SNEP-FSU



Axel Benoist
co-secrétaire général
du SNUEP-FSU

Pour le mouvement 2025, le ministère n'a pas étudié l'ensemble de nos propositions au prétexte que cela serait fait lors des échanges sur les nouvelles règles prévues pour 2026. Alors, dès maintenant, pour le mouvement 2025, nous sommes mobilisé·s pour vous accompagner tout au long des opérations : établissement et saisie de votre liste de vœux, vérification de vos barèmes, dépôt et suivi d'un recours si le résultat ne vous satisfait pas. Vous pouvez compter sur l'expertise de nos équipes militantes !

SOMMAIRE

▪ ÉDITO	P. 1
▪ UN MOUVEMENT EN DEUX PHASES	P. 2
▪ DES DÉCISIONS QUI DÉSEQUILIBRENT LE MOUVEMENT ET RENFORCENT L'OPACITÉ	P. 3
▪ LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DU MOUVEMENT AVEC LES SYNDICATS DE LA FSU	P. 4-5
Calendrier 2024-2025	
Stages / Réunions de mutations	
Accompagnement	
▪ RÈGLES GÉNÉRALES	P. 6-7
▪ LE BARÈME	P. 8
1. ÉLÉMENTS COMMUNS PORTANT SUR TOUS LES VŒUX	P. 9
Ancienneté de poste	
Ancienneté de Service	
Situations particulières	
2. SITUATIONS FAMILIALES	P. 10 À 13
Rapprochement de conjoint-e / Autorité parentale conjointe	
Mutation simultanée	
Limitrophie des académies	
3. CIMM	P. 14
4. MAYOTTE	P. 14
5. GUYANE	P. 14
6. CORSE	P. 14
7. DEMANDES AU TITRE DU HANDICAP	P. 15
8. EXPÉRIENCE ET PARCOURS PROFESSIONNELS	P. 16-17
Éducation prioritaire	
Contrat local d'accompagnement (CLA)	
Vœu préférentiel	
TZR	
ATP	
Réintégration	
9. STAGIAIRES	P. 18
Académie stage / inscription au concours	
Ex-fonctionnaire, Ex-non-titulaire,	
Stagiaire sans expérience antérieure	
Stagiaire Corse	
▪ ZOOM STAGIAIRES	P. 19
▪ TABLEAU DE SYNTHÈSE DES BARÈMES	P. 20-21
▪ SITUATIONS PARTICULIÈRES	P. 22
ATER	
Mayotte	
SII	
Emploi fonctionnel	
PEGC	
CPIF-MLDS	
Sportives et sportifs de haut niveau (SHN)	
▪ TABLE D'EXTENSION	P. 23
▪ MOUVEMENT SUR POSTES SPÉCIFIQUES	P. 24-25
SPEN	
POP	
▪ INDEMNITÉS, PRIMES ET AIDES DIVERSES	P. 26
Frais de changement de résidence	
Indemnités liées à l'affectation	
Aide à l'installation des personnels	
▪ PHASE INTRA DU MOUVEMENT	P. 27
▪ VOS CONTACTS EN ACADÉMIE	P. 28-29
▪ RETROUVEZ-NOUS SUR INTERNET	P. 30

UN MOUVEMENT EN DEUX PHASES

Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et les psychologues de l'Éducation nationale participent au mouvement pour obtenir une première affectation après leur stage, demander une mutation pour changer d'académie ou de poste au sein de l'académie ou retrouver une affectation dans le second degré (réintégration).

LE MOUVEMENT DES PERSONNELS SE DÉROULE EN DEUX PHASES

- 1 Une phase interacadémique pour obtenir une académie. Cette phase relève du ministère.
- 2 Une phase intra-académique pour obtenir une affectation au sein de l'académie. Cette phase relève des rectorats.

Compte tenu du nombre important de participant-es, l'examen des demandes de mutation s'appuie sur des barèmes qui permettent un classement des candidatures par un algorithme.

Les barèmes tiennent compte, d'une part, de priorités définies par le Code général de la Fonction publique (Articles L512-18 à L512-22) et d'autre part, de situations particulières.

Les mouvements sur postes spécifiques et sur postes à profil se font hors barème. Depuis que le mouvement est organisé en deux temps (1999), le SNEP-FSU, le SNES-FSU et le SNUEP-FSU n'ont eu de cesse de demander le retour à un mouvement national en un seul temps où il serait possible de varier ses vœux et de demander jusqu'à un établissement précis. Ce mouvement se ferait selon un barème qui pourrait varier en fonction du type de vœu. Un tel mouvement éviterait l'auto-censure de certains personnels qui ne souhaitent pas être soumis au passage obligé par l'entrée sur une académie avant de pouvoir formuler des vœux plus précis.

**Mettez toutes les chances de votre côté :
CONTACTEZ le SNEP-FSU, le SNES-FSU,
le SNUEP-FSU ou de la FSU-SNUipp !**

La loi de Transformation de la Fonction publique a introduit de l'opacité pour l'ensemble des personnels : vos élu-es ne sont plus destinataires de l'ensemble des éléments du projet, ce qui les empêche de procéder aux vérifications, de repérer les erreurs, de demander leur correction et de proposer des améliorations.

Dans ce contexte, il est indispensable de contacter le syndicat de la FSU dont vous dépendez afin d'être conseillé-e et accompagné-e tout au long du processus.

ONT CONTRIBUÉ À LA RÉDACTION DE CE SUPPLÉMENT :

Dossier réalisé par les secteurs emploi des sections nationales du SNEP, du SNES et du SNUEP : Frédéric Allègre, Alain Billy, Laurent Boiron, Raquel del Pozo Santos, Sandrine Gossart, Xavier Hill, Polo Lemonnier, Alain Malaisé, Mélody Martin, Thierry Meyssonier, Pascal Michelon, Marine Ochando, Laurent Picard, Jean-Pierre Queyreix, Jean-Claude Richoilley, Geoffrey Sertier.

Avec la participation de : Géraldine Duriez, Anne-Sophie Legrand, Julien Luis, Clarisse Macé, Christophe Schneider, Patrick Soldat.
Coordination : Alain Billy, Thierry Meyssonier, Pascal Michelon

SNEP-FSU : bimensuel du Syndicat National de l'Éducation Physique de l'Enseignement Public

• Directeur de publication : Benoît Hubert • Imprimerie R.A.S., 95400 Villiers-le-Bel

• CPPAP 0624 S 07009 • SNEP 76 rue des Rondeaux - 75020 PARIS -

Téléphone : 01.44.62.82.10 - E-Mail : bulletin@snepfusu.net -

Site internet : <http://www.snepfusu.net> • Prix au numéro : 2,30 € - Abonnement : 60 €

• Publicité : COM D'HABITUDE PUBLICITÉ : Clotilde POITEVIN : 05.55.24.14.03 -

E-Mail : clotilde.poitevin@comdhabitude.fr



LES SYNDICATS DE LA FSU ENGAGÉS À TOUTES LES ÉTAPES POUR LE DROIT À MUTATION

Les lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles, texte qui établit les règles du mouvement, doivent être revues au moins tous les trois ans.

Les dernières LDG, publiées par le ministère en 2021, fixent les règles depuis le mouvement 2022. Cette année était donc la date limite pour qu'un nouveau texte soit proposé par le ministère.

En raison de son incurie, le ministère a publié les textes établissant les règles du mouvement moins d'une semaine avant l'ouverture des serveurs SIAM. L'administration laisse ainsi les personnels dans l'inconnu et le doute sur une question qui a de très importantes implications en terme de vie professionnelle et personnelle. Plus que jamais il sera nécessaire de vous adresser au SNEP, au SNES, au SNUEP ou au SNUipp pour bénéficier des meilleurs conseils.

LE MINISTÈRE AVANCE SANS TIRER DE BILANS

Le ministère a pris la fâcheuse habitude de mettre en place des expérimentations ou des dispositifs sans réelle réflexion préalable et sans tirer de bilan de ce qui a été fait précédemment.

Par exemple, à rebours de ce qu'il conviendrait de faire, le bilan de la mise en œuvre des LDG pour le mouvement 2024 avait été programmé au lendemain du CSA-MEN (comité social d'administration du ministère de l'Éducation nationale) chargé d'étudier le projet de LDG pour 2025 ! Le bon sens voudrait pourtant que l'on étudie les conséquences de la mise en œuvre d'un texte avant d'en proposer un nouveau. Finalement, le bilan a été reporté *sine die*.

Pour l'expérimentation des postes à profil (POP), si un bilan a bien été présenté aux organisations syndicales, celui-ci était très incomplet et l'administration s'est efforcée de voir des aspects positifs là où on ne peut objectivement que tirer un constat d'échec : près de la moitié des POP non pourvus, certains ne recueillant aucune candidature, opacité totale (création des postes sans consultation du CSA académique, commissions d'affectation dont on ne sait rien, aucune information aux candidat·es non retenu·es sur un poste...). Par ailleurs, dans la mesure où ce n'est qu'à la fin de cette année scolaire que les premier·es collègue·s affecté·es sur un POP arriveront au bout de leurs trois ans d'engagement à rester sur le poste, un bilan exhaustif est impossible à ce jour. Cela n'a pas empêché le ministère de pérenniser le dispositif et de lui supprimer son caractère expérimental. Nous avons néanmoins réussi à obtenir que la présentation des LDG cesse d'entretenir la confusion entre POP et postes spécifiques.

UNE OCCASION MANQUÉE

Le ministère avait annoncé depuis longtemps qu'il allait profiter de l'obligation de réécriture des textes pour réaliser une refonte globale des règles du mouvement et avait annoncé qu'il organiserait une série de groupes de travail (GT) avec les organisations syndicales représentatives tout au long de l'année scolaire 2023-2024. Il aura fallu attendre le mois de juillet pour que nous soyons invité·es à la DGRH (Direction générale des ressources humaines). Le document préparatoire nous a été envoyé seulement 24 heures avant la réunion : l'administration espérait-elle que cela nous empêcherait de constater que rien n'allait dans ce projet ?

UN PREMIER PROJET EN JUILLET : CATASTROPHIQUE POUR LES PERSONNELS

En lieu et place de la refonte globale des LDG annoncée, le projet ressemblait beaucoup aux LDG précédentes auxquelles avait été retirée la possibilité d'obtenir des bonifications pour un grand nombre de participant·es, notamment pour celles et ceux souhaitant se rapprocher de leur conjoint·e. Avait aussi dis-

paru la possibilité de demander une mutation simultanée entre non-conjoint·es. Les syndicats de la FSU concernés (SNEP, SNES, SNUEP et SNUipp) se sont fermement opposés à ce projet et ont obtenu qu'il soit enterré.

UN DEUXIÈME PROJET EN SEPTEMBRE : QUELQUES PROGRÈS GRÂCE À LA FSU...

Grâce aux interventions des syndicats de la FSU en juillet, le projet envoyé par la DGRH en septembre connaît quelques évolutions positives. Ainsi, sont réintroduits le rapprochement de conjoint (RC) vers la résidence privée du ou de la conjoint·e (à condition qu'elle soit compatible avec la résidence professionnelle), le RC vers certaines catégories d'étudiant·es et la possibilité de demander une mutation simultanée pour les non-conjoint·es. Pour les conjoint·es exerçant une activité professionnelle à l'étranger, nous avons enfin obtenu que soit retirée la liste des pays frontaliers ouvrant droit aux bonifications familiales car elle n'était pas exhaustive et privait certain·es participant·es de bonifications auxquelles ils et elles avaient droit.

... MAIS LE COMPTE N'Y EST TOUJOURS PAS

Les syndicats de la FSU se sont battus jusqu'au bout pour faire évoluer le texte : ils ont réussi à faire réintroduire les RC vers un·e conjoint·e disposant d'une promesse d'embauche pour la rentrée. Néanmoins, le ministère s'entête à exiger un avis d'imposition commune pour justifier du PACS alors que certain·es participant·es seront dans l'impossibilité matérielle d'en disposer. De plus, sont absentes du texte les demandes que les syndicats de la FSU portent depuis longtemps (augmentation des points pour ancienneté de poste, déplafonnement des bonifications pour vœu préférentiel et séparation de conjoint·es, retour des bonifications parent isolé, sportif et sportive de haut niveau, TZR...).

VOTE DÉFAVORABLE UNANIME

Lorsqu'elles ont été présentées au CSA-MEN le 9 octobre, les LDG ont recueilli un vote défavorable unanime de la part des organisations syndicales représentatives. Ce vote défavorable unanime a été réitéré lors de la nouvelle convocation du CSA-MEN le 18 octobre.

DES LDG POUR COMBIEN DE TEMPS ?

Le ministère s'est engagé à organiser des GT très rapidement pour envisager la refonte totale des règles de mouvement sans préciser les pistes qu'il a déjà commencé à étudier. Le ministère souhaite que ces nouvelles règles s'appliquent dès le mouvement 2026. La mobilité étant un élément important de l'attractivité de nos métiers, les syndicats de la FSU veilleront à ce que les personnels ne soient pas perdants. Un mouvement basé sur des règles claires et un barème équilibré est la garantie d'un mouvement transparent et de qualité. Hélas, le nombre de postes diminuant en raison des suppressions, le mouvement est de plus en plus sclérosé. Les meilleures règles possibles ne pourront suffire à rendre le mouvement plus fluide et ce ne sont pas les nouvelles suppressions annoncées qui vont arranger les choses. Le SNEP, le SNES et le SNUEP combattent les suppressions de postes et réclament au contraire des créations de postes de titulaires en nombre suffisant pour couvrir les besoins du second degré, y compris en matière de remplacement : c'est la condition sine qua non pour rendre de la fluidité au mouvement et de l'attractivité à nos métiers.

SNEP
Syndicat National de l'Éducation Physique



Zone A  :
Lyon, Bordeaux, Besançon,
Clermont-Ferrand, Dijon,
Grenoble, Limoges, Poitiers

Zone B :
Aix-Marseille, Lille, Nantes,
Rennes, Strasbourg, Amiens,
Normandie, Nancy-Metz, Nice,
Orléans-Tours, Reims

Zone C 

Paris, Créteil, Versailles,
Montpellier, Toulouse

4 *Mutations 2025 SNEP-SNES-SNUEP-SNUipp*

AVEC LES SYNDICATS DE LA FSU

Votre syndicat de la FSU, un interlocuteur indispensable

La volonté du gouvernement en promulguant la loi de Transformation de la Fonction publique en août 2019 était de limiter la capacité des élu-es des personnels à les défendre individuellement et collectivement. Dorénavant, les personnels décident seuls de vérifier leurs barèmes et de contester ou non les décisions de l'administration.

C'est pourquoi il est plus que jamais indispensable de demander à un syndicat de la FSU (SNEP, SNES, SNUEP ou SNUipp) de vous conseiller et de vous accompagner tout au long du processus de mutations, que ce soit à la phase inter ou à la phase intra. Les syndicats de la FSU mettent tout en œuvre pour vous aider.

METTEZ TOUTES LES CHANCES DE VOTRE CÔTÉ : CONTACTEZ LE SNEP, LE SNES, LE SNUEP OU LE SNUIPP

■ LE 31 OCTOBRE Parution de la note de service au B.O.

Dès la parution de la note de service, contactez les élu-es et militant-es SNEP, SNES, SNUEP ou SNUipp afin d'élaborer la meilleure liste de vœux possible en fonction de votre situation personnelle et professionnelle et de vos souhaits. Participez aux stages et réunions de mutations organisés par les syndicats de la FSU.

■ DU MERCREDI 6 NOVEMBRE MIDI AU MERCREDI 27 NOVEMBRE MIDI Saisie de vos vœux sur SIAM, accessible via I-Prof, pour le mouvement général, le mouvement sur postes spécifiques nationaux et le mouvement POP.

Les élu-es et militant-es des syndicats de la FSU seront disponibles pour vous aider dans cette démarche. Pensez à leur faire parvenir une fiche de suivi (en ligne sur notre site, cf. p. 30) afin qu'ils et elles puissent suivre votre demande auprès de l'administration et intervenir si besoin. Il est nécessaire de préparer les pièces justificatives au plus tôt : les élu-es et militant-es SNEP, SNES, SNUEP ou SNUipp vous aideront à opérer le choix pertinent des pièces à fournir à l'administration.

 **ATTENTION !** Ne vous fiez pas au barème donné sur SIAM au moment de la saisie des vœux, ce n'est pas le barème définitif : il correspond à votre saisie, avant toute vérification par l'administration des pièces justifiant des situations ouvrant droit à bonification.

■ À PARTIR DU 28 NOVEMBRE Confirmation écrite de participation

Téléchargez sur SIAM votre confirmation écrite de participation récapitulant les éléments de votre demande. Vous devrez la retourner à l'administration dans un délai très court après l'avoir vérifiée, signée et complétée avec les pièces justificatives. Pour que votre participation soit prise en compte, la confirmation doit être retournée signée et déposée dans l'application Colibris de votre académie ou remise au chef d'établissement dans certaines académies.

Pensez à faire parvenir à votre syndicat FSU la copie intégrale du dossier (mais n'envoyez pas les documents médicaux).

 **ATTENTION !** C'est le même barème que celui affiché sur SIAM au moment de la saisie des vœux, qui figure encore sur le formulaire de confirmation : si nécessaire, corrigez-le en rouge.

Colibris, l'oiseau de malheur

L'administration déploie massivement la plateforme Colibris censée faciliter la communication entre les agents et l'employeur. Cette plateforme est multiforme et existe à différents échelons. Il faut veiller à effectuer ses démarches sur la bonne plateforme Colibris : assurez-vous par exemple que vous déposez bien votre confirmation de participation et les pièces justificatives sur Colibris de votre académie d'affectation actuelle. Aux mouvements 2023 et 2024, des participant-es ont été dirigé-es vers Colibris d'une autre académie et seul-es celles et ceux qui ont fourni des captures d'écran ont pu finalement participer au mouvement après intervention syndicale de la FSU.

■ COURANT JANVIER Consultation de votre barème et demande éventuelle de correction

Le barème sera affiché sur I-Prof pendant au moins deux semaines. Vous pourrez ainsi le consulter tel que retenu à ce stade par l'administration. Durant ce laps de temps, vous pourrez demander rectification auprès du rectorat si vous constatez une erreur, et apporter des pièces justificatives complémentaires. Si vous constatez un problème de quelque nature que ce soit, contactez au plus tôt le syndicat de la FSU en charge de votre demande. Dans cette étape décisive, plus aucun groupe de travail n'est réuni pour vérifier l'ensemble des vœux et des barèmes, mais les élu-es et militant-es SNEP, SNES, SNUEP, ou SNUipp vous aideront dans vos démarches.

Nos demandes

Le SNEP, le SNES, le SNUEP et le SNUipp ont demandé que, dans toutes les académies, la prise en compte ou non de la réclamation, ainsi que le barème retenu après éventuelle correction, soient portés à la connaissance de chaque participant-e.

Nous vous conseillons d'adresser votre demande accompagnée de toutes les pièces nécessaires le plus rapidement possible, au rectorat et au ministère.

Contactez également les sections académiques et nationales SNEP, SNES, SNUEP ou SNUipp concernées.

■ 7 FÉVRIER MINUIT Date limite de participation tardive à la phase inter, d'annulation et de modification de demande

Un certain nombre de motifs sont listés dans la note de service (cf. p. 7). Si vous n'avez pas participé dans les temps, n'hésitez pas à déposer une demande tardive ! Contactez le SNEP, le SNES, le SNUEP ou le SNUipp pour qu'ils suivent votre demande.

■ MERCREDI 12 MARS MIDI Résultats de la phase inter

L'administration enverra individuellement le résultat aux participant-es. Pensez à communiquer à votre syndicat de la FSU votre résultat individuel afin qu'un suivi puisse être mis en œuvre dans l'académie où vous exercerez à la rentrée prochaine.

■ DÈS LE 13 MARS ET AU PLUS TARD LE DIMANCHE 11 MAI Recours possible avec l'aide du syndicat de la FSU

Si vous n'êtes pas satisfait-e de votre résultat de mutation ou d'affectation, contactez le SNEP, le SNES, le SNUEP ou le SNUipp pour obtenir des conseils et une aide pour vos démarches ultérieures, y compris un éventuel recours. Celui-ci est prévu par la loi.

Les élu-es et les militant-es de votre syndicat de la FSU conseilleront et accompagneront systématiquement les requérant-es dans cette démarche de recours, complexe et au résultat incertain. Plus les recours portés par la FSU seront nombreux, plus elle pourra peser face à l'administration et obtenir des améliorations.

N'attendez pas le dernier moment pour contacter le SNEP, le SNES, le SNUEP ou le SNUipp et déposer votre recours.

Mandez le SNEP, le SNES, le SNUEP ou le SNUipp en cochant « FSU » dans l'application Colibris dédiée au recours.

N'oubliez pas d'informer votre syndicat de la FSU que vous l'avez mandaté. Il arrive que l'administration omette de communiquer le nom de certain-es mandant-es. De plus, les représentant-es de votre syndicat doivent disposer de tous les éléments pour vous défendre efficacement.

→ Vous êtes professeur-e d'EPS ou agrégé-e d'EPS, contactez le SNEP-FSU

→ Vous êtes certifié-e, agrégé-e, CPE ou Psy-ÉN EDO, contactez le SNES-FSU

→ Vous êtes PLP, contactez le SNUEP-FSU

RÈGLES GÉNÉRALES

LES PARTICIPANT-ES

Pour le mouvement interacadémique

→ Vous êtes stagiaire :

- Vous participez obligatoirement si vous devez obtenir une première affectation en tant que titulaire (enseignant-e, CPE ou Psy-ÉN). Sont aussi concerné-es :
 - les stagiaires en prolongation de stage (congé maternité ou maladie) et non évalué-es l'an dernier ou en renouvellement (votre affectation au mouvement 2024 a été annulée par le ministère),
 - les stagiaires affecté-es dans l'enseignement supérieur,
 - les stagiaires placé-es en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant-e contractuelle et ayant accompli la durée réglementaire de stage (même si vous demandez, en tant que titulaire, un renouvellement des fonctions d'ATER ou si vous êtes candidat-e à ces fonctions pour la première fois).
- Si vous êtes ex-titulaire enseignant-e (premier ou second degré), CPE ou Psy-ÉN, vous participez uniquement si vous souhaitez changer d'académie.

→ Vous êtes titulaire

- Vous participez **obligatoirement** :
 - si vous êtes affecté-e à titre provisoire (ATP) par le ministère dans une académie pour l'année 2024-2025 (à l'exception des sportifs et sportives de haut niveau) ;
 - si vous êtes affecté-e à Wallis-et-Futuna ou mis-e à disposition en Polynésie Française ou en Nouvelle-Calédonie en fin de séjour (cf. p. 17).
- Vous participez de façon **facultative** :
 - si vous souhaitez changer d'académie uniquement lorsque vous êtes titulaire d'un poste du second degré public, en disponibilité, congé (avec perte du poste) ou affecté-e sur un poste adapté (PACD et PALD) ;
 - si vous souhaitez réintégrer en cours ou à l'issue d'un détachement soit l'académie où vous étiez affecté-e à titre définitif avant votre départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie (cf. p. 17).

Cas particuliers :

- les fonctionnaires de catégorie A détaché-es** dans un corps d'enseignant-es, de CPE ou de Psy-ÉN ne peuvent pas participer à l'inter avant leur intégration définitive dans le corps considéré.
- les professeur-es des écoles détaché-es** dans le corps des Psy-ÉN ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des Psy-ÉN EDA ou au mouvement interdépartemental du personnel du premier degré. Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement du premier degré.

Pour le mouvement sur postes spécifiques nationaux (SPEN)

- Titulaires et stagiaires peuvent postuler sur ces postes. Il faut constituer un dossier et une demande spécifique (cf. pp. 24-25).

Pour les postes à profil (POP)

- Titulaires et stagiaires peuvent postuler sur ces postes. Il faut constituer un dossier et une demande *ad hoc* (cf. pp. 24-25).

LA SAISIE DE LA DEMANDE

Du 06 novembre midi au 27 novembre midi (heure de Paris) via www.education.gouv.fr/iprof-siam

L'accès à I-Prof se fait avec :

- le compte utilisateur : initiale du prénom accolée au nom (ex : cduPont pour Chantal Dupont) ;
 - le mot de passe (votre NUMEN si vous ne l'avez jamais modifié). Si votre code d'accès n'est pas opérant, contactez immédiatement le rectorat, le vice-rectorat (division des personnels) ou le ministère (DGRH B2-4) si vous n'êtes pas affecté-e en académie. Vous devez pouvoir accéder à Internet dans votre établissement.
- Gardez toujours une copie d'écran de vos saisies.**

Formulaire de confirmation

Vous devez télécharger la confirmation de demande dans l'application SIAM. Vérifiez les vœux et leur ordre, ainsi que votre situation administrative.

Rectifiez, en rouge, toute erreur de vœu ou de barème : l'administration n'ayant pas encore vérifié les pièces, le barème peut être erroné (voir p. 5). Joignez toutes les pièces justificatives nécessaires. Inscrivez le nombre de pièces jointes au dossier.

Le dossier complet et signé doit être déposé sur l'application Colibris de votre académie. Dans certaines académies, il est à remettre au chef d'établissement.

S'il y a lieu, la rubrique « Éducation Prioritaire » sera remplie par votre chef d'établissement sur demande du rectorat (cf. p. 16).

Il est **impératif** de transmettre au rectorat la confirmation et l'ensemble des pièces justificatives avant une date fixée par le recteur (consulter la circulaire rectorale). **Le ou la candidat-e à mutation est seul-e responsable de la constitution de son dossier.**

Cas particuliers des personnels relevant de la gestion DGRH B2-4 (personnels non affectés en académie) :

- les formulaires de confirmation de demande de mutation sont disponibles après clôture de la saisie des vœux via I-Prof dans le service SIAM,
- renvoyez cette confirmation complétée et accompagnée des pièces justificatives au gestionnaire de discipline via I-Prof ou, exceptionnellement, par courrier.

 **ATTENTION !** N'oubliez pas de faire deux photocopies du formulaire de confirmation (ou du dossier papier), après signature du chef d'établissement, et du bordereau des pièces justificatives ainsi que des pièces elles-mêmes : une que vous archiverez et une que vous ferez parvenir à la section académique du SNEP, SNES ou SNUeP ou au SNUipp !

Interdiction d'affichage

Si vous ne voulez pas que les résultats vous concernant soient affichés sur SIAM, vous devez le demander expressément à votre recteur ou à la DGRH B2-4 (en pièce jointe à votre dossier).

QUELLE PRIORITÉ EN CAS DE PARTICIPATION MULTIPLE ?

Pour les personnels participant à l'inter et faisant parallèlement une demande particulière, la satisfaction sera donnée, par ordre de priorité, à :

- la demande d'affectation en tant que PRAG/PRCE dans l'enseignement supérieur (première campagne exclusivement),
- la demande d'affectation aux mouvements spécifiques nationaux (SPEN),
- la demande de détachement,
- la demande d'affectation dans une COM, en écoles européennes, en principauté d'Andorre,
- la demande d'affectation sur un poste à profil (POP),
- la demande inter.

Si vous obtenez une demande particulière, la mutation obtenue à l'inter est alors automatiquement annulée par le ministère. Les personnels recrutés en qualité de résident seront placés en disponibilité par le recteur de leur académie actuelle.

DEMANDE TARDIVE, MODIFICATION OU ANNULATION DE DEMANDE PAR LE OU LA CANDIDAT-E

- ◆ Après la fermeture du serveur, vous pouvez encore modifier vos vœux ou annuler votre demande sur le formulaire de confirmation.
- ◆ Après le retour du formulaire de confirmation, les seules demandes de participation ou de modification examinées devraient être celles justifiées par un des motifs « exceptionnels » suivants :
 - ▶ demandes de participation :
 - décès du ou de la conjoint-e ou d'un enfant,
 - mutation imprévisible du ou de la conjoint-e,
 - cas médical grave d'un enfant,
 - mesure de carte scolaire.
 - ▶ demandes de modification :
 - enfant né ou à naître,
 - mutation imprévisible du ou de la conjoint-e.

Néanmoins ces dernières années, l'administration a parfois eu une lecture plus large des motifs invoqués pour justifier les demandes tardives.

- ◆ Aucun motif n'est exigé pour une annulation tardive de demande.
- ◆ Les demandes tardives ne sont pas possibles pour les mouvements spécifiques et POP.

 **ATTENTION !** Aucune demande formulée après le 7 février à minuit ne sera théoriquement prise en compte (cachet de la poste faisant foi). Nous vous conseillons d'adresser votre demande accompagnée de toutes les pièces nécessaires le plus rapidement possible, au rectorat et au ministère. Contactez également les sections académiques et nationales SNEP, SNES, SNUEP ou SNUipp concernées.

LES VŒUX

- ◆ Trente vœux au plus, qui ne peuvent être que les trente académies : faire une demande à l'inter, c'est donc uniquement demander l'entrée dans une académie.
- ◆ Si vous êtes titulaire, vous ne pouvez pas demander votre académie actuelle : s'il est formulé, ce vœu et tous les suivants seront supprimés.
- ◆ L'ordre dans lequel vous formulez vos vœux est primordial ; il doit être fonction :
 - des contraintes que l'administration impose pour certaines bonifications,
 - de vos préférences, car le ministère recherche votre affectation en respectant strictement l'ordre formulé.

L'ÉTUDE DES VŒUX

Chaque vœu a son barème propre, constitué :

- ◆ d'éléments communs prenant en compte l'échelon et l'ancienneté de poste,
- ◆ de bonifications prenant en compte :
 - votre situation familiale ou civile en cas de demande de rapprochement de conjoint-e, d'autorité parentale conjointe, de mutation simultanée avec votre conjoint-e,
 - votre situation administrative,
 - votre situation individuelle ou vos choix personnels.

Le barème pour classer les participant-es

- ◆ Les collègues demandant une même académie sont classés par ordre décroissant de barème sur ce vœu, quel que soit le rang auquel ils ou elles l'ont formulé.
- ◆ Le ministère examine leur demande dans le strict respect de l'ordre des vœux formulés et les affecte dans la première académie où leur barème leur permet d'entrer (les vœux suivants n'étant dès lors pas étudiés).
- ◆ Si vous obtenez une affectation à l'inter, vous avez l'obligation de participer au mouvement intra-académique pour avoir une affectation définitive (en établissement ou zone de remplacement). Il est toutefois possible de demander une disponibilité ou un congé.

AFFECTATION PAR EXTENSION DES VŒUX

- ◆ Elle ne concerne pas les personnels déjà affectés à titre définitif dans une académie.
Si aucun de leurs vœux ne peut être satisfait, ils restent sur leur poste, que celui-ci soit en établissement ou en ZR.
- ◆ Elle ne concerne que les participant-es obligatoires qui ne peuvent obtenir un de leurs vœux : l'administration leur cherche alors, « par extension », une affectation dans une académie non demandée. Cette affectation s'effectue en fonction du premier vœu exprimé. Les académies sont examinées selon un ordre défini nationalement. Ce classement constitue la « table d'extension » figurant p. 23.
- ◆ Le barème d'extension est le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux.
Toutefois, ce barème ne comporte aucune bonification attachée à un vœu particulier. Il ne conserve que les points d'échelon, d'ancienneté de poste et, le cas échéant, la bonification au titre du handicap pour la seule bonification « automatique » de 100 points liée à la RQTH, du RC, de l'APC et de l'exercice en établissement prioritaire.
- ◆ L'affectation définitive se fait dans la première académie où le barème d'extension permet d'entrer.
Un recours administratif peut être envisagé au cas par cas si vous n'obtenez pas une académie correspondant à l'un de vos vœux.
Contactez la section nationale du SNEP, du SNES, du SNUEP ou du SNUipp.

 **ATTENTION !** L'affectation par extension n'est pas possible en Guadeloupe, Martinique, Guyane, Corse, à La Réunion ou à Mayotte. Pour un 1^{er} vœu portant sur la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion ou Mayotte, les premières académies d'extension sont Paris, Versailles et Créteil (cf. p. 23). Si vous préférez d'autres académies métropolitaines à celles-ci, nous vous conseillons de les formuler après le ou les DROM choisis.

LE BARÈME

Un barème rééquilibré et plus juste : une amélioration gagnée par les syndicats de la FSU dès le mouvement 2019 et un combat à poursuivre.

Le SNEP, le SNES, le SNUEP et le SNUipp pour gagner

Le mouvement national est la plus massive opération de gestion de l'administration : près de 24 000 demandes d'affectation et de mutation traitées pour la seule phase interacadémique en 2023 ; nous n'avons pas connaissance des chiffres pour 2024, le ministère n'ayant pas jugé opportun de dresser le bilan du mouvement 2024 avant de proposer des règles pour celui de 2025. Une opération de gestion d'une telle ampleur ne peut se faire sans que soit appréciée la diversité des situations et des demandes. Le seul outil qui le permette objectivement et techniquement est le barème, dont l'existence légale est reconnue depuis avril 2016. La politique ministérielle des dernières années avait aggravé les déséquilibres du barème au détriment du plus grand nombre : en 2005, survalorisation des sorties d'établissements relevant de l'éducation prioritaire par le système des APV ; réactualisation en 2015 en l'adaptant au nouveau dispositif REP/REP+ ; en 2012, valorisation considérable des années de séparation des conjoint-es ; en 2015, après avoir envisagé la disparition pure et simple du « vœu préférentiel », le ministère a choisi de le plafonner. Tout cela s'inscrivait dans une dérive inquiétante qui visait à considérer au sein de la Fonction publique que les « priorités légales » devaient être « absolues ». Depuis plusieurs années, le SNEP, le SNES, le SNUEP et le SNUipp demandaient au ministère un rééquilibrage du barème du mouvement. Le ministère a profité de la réécriture de la note de service, rendue nécessaire par la parution de textes sécurisant juridiquement le barème des mutations, notamment le décret 2018-303 du 25 avril 2018, pour répondre à notre demande. Nous avons déjà obtenu le doublement des points liés à l'ancienneté de poste et l'administration s'est engagée à étudier pour les mouvements à venir la possibilité de les tripler, comme nous le demandons, mais elle met du temps à procéder aux simulations nécessaires. Nous avons obtenu la réévaluation d'un certain nombre de bonifications afin qu'elles ne perdent pas de leur valeur relative dans le cadre du nouveau barème (la bonification attribuée aux ex-non-titulaires ou celle pour l'affectation en établissements relevant de l'éducation prioritaire). Globalement, ce nouveau barème était plus équilibré et permettait un plus grand nombre de mutations quand bien même le contexte des suppressions de postes dans le second degré, de baisse du nombre de postes au concours, d'affectation des stagiaires à temps plein, d'augmentation des postes spécifiques et d'introduction des postes à profil n'est pas de nature à faire accroître la fluidité du mouvement. Ce nouveau barème a permis à davantage de participant-es ayant une ancienneté de poste importante d'obtenir enfin la mutation souhaitée depuis longtemps. L'équilibre qui avait été trouvé dans le barème lors des consultations avec les organisations syndicales risque d'être mis à mal par les ajouts successifs de bonifications sans cohérence d'ensemble, sans réflexion approfondie, sur simple commande politique. Pour chacune des propositions de modification de barème que nous portons, comme pour toutes les autres, nous demandons à la DGRH de procéder à des simulations précises et complètes permettant de constater leurs effets sur l'ensemble des participant-es. Nous sommes toujours dans l'attente de plusieurs simulations. Afin qu'un plus grand nombre de participant-es puissent obtenir satisfaction, il faut que le ministère entende enfin la demande des syndicats de la FSU de créer des postes de titulaires en nombre suffisant pour couvrir les besoins du second degré, y compris en matière de remplacement : plus de postes, c'est davantage d'opportunité d'obtenir une mutation ! La loi de Transformation de la Fonction publique du 6 août 2019 ne permet plus aux élu-es des personnels de vérifier l'utilisation que l'administration fait du barème. La FSU continue de combattre cette loi et en demande l'abrogation.

LES BARÈMES

Chaque vœu a son barème propre, constitué :

- ♦ d'éléments communs prenant en compte votre échelon et votre ancienneté de poste ;
- ♦ de bonifications prenant en compte :
 - votre situation familiale ou civile en cas de demande de rapprochement de conjoint-e, d'autorité parentale conjointe, de mutation simultanée avec votre conjoint-e ;
 - votre situation administrative ;
 - votre situation individuelle ou vos choix personnels.

Cette publication des syndicats de la FSU vous présente les différents éléments composant le barème de façon détaillée des pages 9 à 18, puis un tableau de synthèse aux pages 20 et 21.

VÉRIFICATION DES BARÈMES

Depuis la loi de Transformation de la Fonction publique de 2019, plus aucune instance où siègent les élu-es des personnels ne vérifie les barèmes des participant-es. Charge à chaque participant-e de faire la vérification. Aucun point ne doit manquer sur aucun des vœux : vous pourriez rater l'académie souhaitée de très peu. Une fois la période de vérification terminée, il ne vous sera plus possible de faire modifier votre barème. Les syndicats de la FSU continuent à accompagner les participant-es dans cette étape cruciale de vérification. Contactez votre section académique du SNEP, du SNES ou du SNUEP ou la section départementale du SNUipp afin de vous assurer que vous bénéficiez de toutes les bonifications auxquelles vous avez droit. Jusqu'à la date de fin de la période de vérification, vous pourrez demander des corrections à l'administration.

ÉGALITÉ DE BARÈME

Il arrive que l'administration soit amenée à départager plusieurs participant-es ayant le même barème quand il ne reste qu'une seule capacité d'accueil à pourvoir dans une académie.

Les critères permettant de départager les collègues ne figurent pas dans les textes officiels. Précédemment, la situation familiale et la situation des personnels handicapé-es départageaient les *ex-æquo*. En cas d'égalité une fois ces critères étudiés, il est désormais procédé à un tirage au sort parmi les collègues à égalité de barème, ce qui renforce l'opacité des opérations.

1. ÉLÉMENTS COMMUNS PORTANT SUR TOUS LES VŒUX

ANCIENNETÉ DE POSTE

■ 20 points par an + 50 points tous les quatre ans

Cette ancienneté de poste est appréciée au 31/08/2025 et part de la date de nomination comme titulaire dans l'affectation actuelle (poste en établissement ou sur la même ZR, affectation dans l'enseignement supérieur) ou en détachement.

En cas de réintégration, sont suspensifs mais non interruptifs de l'ancienneté dans un poste :

- le congé parental,
- le congé de mobilité,
- le CLD, le CLM,
- le détachement en cycle préparatoire (CAPET, PLP, ENA, ENM), en qualité de personnel de direction, d'inspecteur stagiaire, de professeur-e des écoles ou de maître de conférences.

ANCIENNETÉ DE SERVICE

■ 7 points par échelon de la classe normale ;

■ 14 points pour le 1^{er} ou le 2^e échelon ;

■ 56 points + 7 points par échelon hors classe pour les certifié-es et assimilé-es ;

■ 63 points + 7 points par échelon hors classe, portés à 98 points pour les agrégé-es hors classe au 4^e échelon depuis deux ans et à 105 points au 4^e échelon depuis trois ans ;

■ 77 points + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle (plafond à 105 points).

Règle générale : échelon au 31/08/2024 y compris pour les stagiaires 2023-2024 par liste d'aptitude (décrets 72, 80, 89), qui devront impérativement joindre le dernier arrêté de promotion dans l'ancien corps.

Exceptions

■ échelon au 1/09/2024, en cas de classement à cette date dans un nouveau corps, y compris pour les agrégé-es par liste d'aptitude reclassé-es au 1/09/2024.

■ agrégé-es de classe exceptionnelle au 3^e échelon = 105 points forfaitaires si deux ans d'ancienneté dans cet échelon

Barème par échelons

	Classe normale	Hors Classe							Classe Exceptionnelle			
Certifié-es, CPE, Psy-ÉN, PLP, PEPS	Échelon x 7pts (sauf échelon 1 = 14 pts)	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4 et 5
Agrégé-es			1	2	3	4	4 +2 ans	4 +3 ans	1	2	3	3 +2 ans
Points		63	70	77	84	91	98	105	84	91	98	105

SITUATIONS PARTICULIÈRES

♦ Vous avez fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire : votre ancienneté comprend l'ancienneté dans le poste actuel (ou le dernier poste occupé) ainsi que l'ancienneté dans le ou les postes supprimés si le poste actuel a été obtenu dans le cadre d'un vœu bonifié carte scolaire.

♦ Vous êtes ou avez été en prolongation de stage : cette année de prolongation est comptabilisée comme une année d'ancienneté de poste si vous êtes ou avez été titularisé-e avant le 1^{er} mars de l'année de prolongation.

♦ Vous avez changé de corps par liste d'aptitude ou concours : sont prises en compte l'ancienneté en qualité de titulaire enseignant-e du second degré, CPE ou Psy-ÉN dans le dernier poste occupé au titre de l'ancien corps ainsi que l'année de stage et l'ancienneté dans le poste actuel même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.

♦ Vous avez changé de type de poste (poste chaire, poste spécifique) en restant dans le même établissement, l'ancienneté de poste de votre ancien poste n'est pas conservée.

♦ Vous êtes actuellement affecté-e à titre provisoire (ATP) : votre ancienneté comprend votre (ou vos) année(s) d'ATP ainsi que l'ancienneté acquise dans le poste précédant l'ATP.

♦ Vous êtes actuellement conseiller ou conseillère en formation continue : votre ancienneté comprend votre (ou vos) année(s) de CFC ainsi que l'ancienneté acquise dans l'ancien poste.

♦ Vous êtes actuellement en détachement : votre ancienneté correspond au cumul des années de services continus accomplis comme titulaire en détachement.

♦ Vous êtes actuellement affecté-e à Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, mis-e à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, d'une autre administration ou d'un organisme : votre ancienneté comprend votre ancienneté dans l'affectation ou la mise à disposition.

♦ Vous êtes en disponibilité, congé pour étude : votre ancienneté de poste correspond à l'ancienneté dans le dernier poste occupé sauf si la disponibilité ou le congé ont été accordés immédiatement après l'entrée dans une académie ; dans ce cas, l'ancienneté est nulle.

♦ Vous êtes affecté-e sur poste adapté de courte ou longue durée (PACD ou PALD) : votre ancienneté comprend l'ancienneté dans le dernier poste occupé ainsi que l'année ou les années sur un poste adapté.

♦ Vous êtes stagiaire ex-titulaire enseignant-e, CPE ou Psy-ÉN de l'Éducation nationale : votre ancienneté comprend l'ancienneté dans le dernier poste occupé dans votre ancien corps ainsi que l'année de stage.

Pour toutes ces situations particulières, fournir impérativement les pièces justificatives avec le formulaire de confirmation de demande.

2. SITUATIONS FAMILIALES

Votre situation familiale ou civile est prise en compte et ouvre droit à des bonifications si vous faites une demande au titre du rapprochement de conjoint-e (RC), de l'autorité parentale conjointe (APC) ou de mutation simultanée (MS) de deux conjoint-es. Ces trois demandes sont exclusives l'une de l'autre. La stratégie que vous adopterez à la phase inter devra être la même à la phase intra.

RAPPROCHEMENT DE CONJOINT-E (RC) / AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE (APC)

» POUR QUI ?

Vous êtes considéré-e comme « conjoint-e » par l'administration si :

- vous êtes marié-e et/ou pacsé-e au plus tard le 31/08/2024 ;
- vous avez un enfant de moins de 18 ans au 31/08/2025 reconnu-e par les deux parents ;
- vous avez un enfant à naître, reconnu-e par anticipation par les deux parents au plus tard le 31/12/2024 ;
- vous avez un enfant en situation de handicap hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge, reconnu-e par les deux parents.

Vous pouvez bénéficier de l'autorité parentale conjointe (APC) si vous avez un enfant de moins de 18 ans au 31/08/2025.

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui ou celle-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il ou elle doit être déclaré-e au foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août 2025. L'enfant à naître est considéré-e comme enfant à charge.

L'enfant en situation de handicap est considéré-e comme à charge s'il ou elle est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

Votre conjoint-e (RC) ou ex-conjoint-e (APC) doit être dans un des cas suivants :

- exercer une activité professionnelle ou être inscrit-e auprès de France Travail après cessation d'une activité professionnelle postérieurement au 31/08/2022 ;
- ou justifier d'une promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche), prenant effet au plus tard le 01/09/2025 ;
- ou être engagé-e dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à six mois ;
- ou être étudiant-e engagé-e dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à obtention du diplôme ;
- et, si vous êtes titulaire affecté-e à titre définitif, son académie de résidence professionnelle doit être différente de la vôtre. Toutefois, si vous êtes stagiaire en première affectation, vous avez droit au RC même si vous faites votre stage dans son académie de résidence professionnelle.

Le RC ou l'APC n'est pas possible avec un-e conjoint-e ou ex-conjoint-e retraité-e sans activité professionnelle, ni avec un-e conjoint-e ou ex-conjoint-e étudiant-e (sauf si engagé-e dans un cursus de trois années dans un organisme de formation recrutant uniquement sur concours).

Le RC avec un-e conjoint-e stagiaire

Seul est possible un RC vers un-e stagiaire assuré-e d'être maintenu-e dans son académie (professeur-e des écoles par exemple).

Pour le RC

La demande doit porter en premier vœu sur l'académie de résidence professionnelle de votre conjoint-e ou de sa dernière activité professionnelle si inscription à France Travail.

Pour l'APC

La mutation devant faciliter l'alternance de résidence de l'enfant ou les droits d'hébergement et de visite en cas de garde conjointe ou alternée, l'académie demandée en premier vœu doit être celle de la résidence professionnelle de l'autre parent.

ATTENTION ! La demande de RC ou d'APC peut également porter sur l'académie de résidence privée si celle-ci est jugée compatible par le rectorat avec sa résidence professionnelle (ou la dernière résidence professionnelle si inscription auprès de France Travail).

ATTENTION ! Si votre conjoint-e exerce son activité professionnelle dans un pays étranger ayant des frontières terrestres communes avec la France, le RC ou l'APC portera sur le département français frontalier le plus proche de l'adresse professionnelle du ou de la conjoint-e.

ATTENTION ! Le lieu d'exercice en télétravail n'est pas pris en compte.

Situation de séparation

Vous êtes « séparé-e » de votre conjoint-e ou ex-conjoint-e si votre poste en tant que titulaire ou votre affectation en tant que stagiaire est dans un département autre que celui de sa résidence professionnelle. Toutefois, dans le cas d'un RC ou APC demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe la résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du ou de la conjoint-e et sera pris en compte pour le calcul des points. Les stagiaires ne peuvent prétendre à la prise en compte que d'une seule année de séparation.

ATTENTION ! Pas de séparation entre les départements 75, 92, 93 et 94.

Décompte des années prises en compte :

- en activité, une année scolaire est décomptée comme « année de séparation » si la période de séparation est au moins égale à six mois entre le 01/09 et le 31/08 ;
- en congé parental (CP) ou en disponibilité pour suivre son ou sa conjoint-e (DSC), le nombre d'années est bonifié pour moitié ;
- une année scolaire partagée entre activité et CP (ou DSC) est considérée comme une année d'activité pleine si la période d'activité est d'au moins six mois. Dans les autres cas, elle est considérée comme une année de CP (ou DSC).

ATTENTION ! Si votre conjoint-e est inscrit-e à France Travail après avoir travaillé au moins six mois dans l'année scolaire, une année de séparation vous sera accordée.

Ne sont pas des périodes de séparation :

- les périodes de détachement de l'enseignant-e, de congé (mobilité, CLD, CLM, formation professionnelle), d'affectation à titre provisoire ou de disponibilité autre que pour suivre le ou la conjoint-e, les périodes pendant lesquelles le ou la conjoint-e effectue son service civique ou est inscrit-e à France Travail ;
- les périodes de disponibilité pour suivre le ou la conjoint-e dans un pays étranger sans frontière terrestre avec la France métropolitaine ;
- les périodes pendant lesquelles le ou la conjoint-e est sans emploi en formation non rémunérée.

» QUELLES PIÈCES JUSTIFICATIVES FOURNIR ?

« Conjoint-e » (au 31/08/2024) pour rapprochement de conjoint-e (RC)

- ♦ **Marié-e** : photocopie du livret de famille.
- ♦ **Pacsé-e** : un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du ou de la partenaire (si partenaire étranger-e, fournir uniquement l'attestation de PACS) et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le Code général des impôts.
- ♦ **Enfant(s) à charge** :
 - extrait de l'acte de naissance mentionnant la date de reconnaissance, ou photocopie complète du livret de famille ;
 - certificat de grossesse et attestation officielle de reconnaissance anticipée par les deux parents, datés au plus tard du 31/12/2024 pour les enfants à naître ;
 - dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
 - extrait de l'acte de naissance mentionnant la date de reconnaissance ou photocopie complète du livret de famille ainsi que tout document de la MDPH pour un enfant en situation de handicap.

Autorité parentale conjointe (APC) :

- ♦ décisions de justice et/ou justificatifs des modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement des enfants ;
- ♦ toutes pièces justificatives liées à l'activité professionnelle de l'autre parent ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'APC.

Activité et résidence professionnelles du ou de la conjoint-e pour RC ou de l'ex-conjoint-e pour APC

- ♦ **Attestation récente** de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du ou de la conjoint-e
 - CDI ;
 - CDD ;
 - Bulletins de salaire ou chèques emploi-service ;
 - Pour les chefs d'entreprise, commerçants, artisans, auto-entrepreneurs... : attestation d'immatriculation au registre du commerce ou répertoire des métiers et toute pièce attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (chiffre d'affaires, bail, preuve d'achat de matériel professionnel...).
- ♦ Pour un-e conjoint-e personnel de l'Éducation nationale, attestation d'exercice.

Cas particulier de la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) : elle devra comporter le lieu de travail, l'emploi proposé (avec définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération.

- ♦ En cas de chômage, fournir en supplément des pièces ci-dessus, une attestation récente de l'inscription à France Travail et une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31/08/2022.
- ♦ Pour les formations professionnelles, d'ATER, de moniteur ou monitrice, de doctorant-e contractuelle : copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci, le lieu et la durée ainsi que les bulletins de salaire correspondants.
- ♦ Pour les formations professionnelles d'au moins 6 mois : copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation, la durée accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.
- ♦ Étudiant-es engagé-es dans un cursus de trois années dans un organisme de formation recrutant uniquement sur concours : toutes pièces délivrées par l'établissement (attestation d'inscription...).

Domicile : pour RC ou APC sur résidence privée

En plus des justificatifs d'activité professionnelle : facture d'électricité, quittance de loyer, copie du bail...

Séparation :

- ♦ si vous n'avez pas participé au mouvement 2024, les attestations de travail du ou de la conjoint-e ou ex-conjoint-e justifiant une séparation d'au moins six mois pour toutes les années à prendre en compte ;
- ♦ si vous avez participé au mouvement 2024, vous conservez le bénéfice des années validées lors de ce mouvement. Seule l'année 2024-2025 est à justifier.

Enfants de moins de 18 ans au 31/08/2025 :

- ♦ Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant.
- ♦ Certificat de grossesse, délivré au plus tard le 31/12/2024.
- ♦ Dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté.

Enfants majeurs en situation de handicap :

- ♦ extrait de l'acte de naissance mentionnant la date de reconnaissance ou photocopie complète du livret de famille ainsi que tout document de la MDPH pour un enfant en situation de handicap.

» QUELLES BONIFICATIONS ?

Pour le RC

- ♦ 150,2 points sont accordés pour l'académie de résidence professionnelle (ou privée le cas échéant) du ou de la conjoint-e et les académies limitrophes.
- ♦ 100 points sont attribués par enfant de moins de 18 ans au 31 août 2025.

Pour l'APC

- ♦ 250,2 pts sont accordés pour un enfant sur l'académie de résidence professionnelle de l'ex-conjoint-e et les académies limitrophes.
- ♦ 100 pts de plus par enfant supplémentaire.

Pour la séparation (s'ajoutent au RC et à l'APC)

pour les périodes d'activité :

- ♦ 1 an : 190 points
- ♦ 2 ans : 325 points
- ♦ 3 ans : 475 points
- ♦ 4 ans et + : 600 points

pour les périodes de congé parental et disponibilité pour suivre le ou la conjoint-e :

- ♦ 1 an : 95 points
- ♦ 2 ans : 190 points
- ♦ 3 ans : 285 points
- ♦ 4 ans et + : 325 points

- ♦ 100 points supplémentaires si les deux conjoint-es ont leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes.
- ♦ 50 points supplémentaires si les deux conjoint-es ont leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes d'académies limitrophes.

Rapprochement de conjoint-e avec stagiaire

Au mouvement 2023, l'administration a commencé à accorder des bonifications pour rapprochement de conjoint-es vers des fonctionnaires stagiaires du second degré sans que cela ne soit précisé de façon claire et formelle. En 2024, toujours sans que cela ne soit formalisé, certains rectorats ont continué à prendre en compte le lieu d'exercice de conjoint-es stagiaires pour accorder les bonifications familiales. Nous avons alerté sur les risques qu'il y avait à demander à se rapprocher d'un-e conjoint-e qui n'a aucune garantie de rester sur l'académie de stage à la rentrée suivante. D'ailleurs plusieurs participant-es à l'inter ont ainsi été affecté-es sur l'académie que leur conjoint-e quittait par le même mouvement et se sont retrouvé-es à nouveau en situation de séparation de conjoint-e. L'administration revient aux pratiques antérieures pour le mouvement 2025 : les bonifications familiales ne seront pas accordées vers un-e conjoint-e fonctionnaire stagiaire.

2. SITUATIONS FAMILIALES (SUITE)

Les demandes de mutation simultanée (bonifiée ou non) ne sont pas cumulables avec les demandes au titre de la situation familiale.

MUTATION SIMULTANÉE (MS)

» POUR QUI ?

Vous souhaitez muter avec un-e autre enseignant-e du second degré, un-e CPE ou Psy-ÉN

Cette demande vous permet d'être affecté-es dans la même académie.

Elle n'est possible qu'entre :

- ◆ deux titulaires ;
- ◆ deux stagiaires ;
- ◆ un-e agent titulaire et un-e agent stagiaire mais seulement si ce dernier ou cette dernière est ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (enseignant-es, CPE et Psy-ÉN).

Cette demande impose des contraintes

- ◆ Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.
- ◆ Vous ne pouvez donc pas demander l'académie dans laquelle un-e des deux est affecté-e à titre définitif.

Deux titulaires ne muteront que si leurs barèmes leur permettent d'obtenir la même académie.

Deux stagiaires, qui n'obtiendraient pas l'un des vœux formulés, seront toutes les deux affecté-es en extension dans la même académie.

 **ATTENTION !** Pour formuler une demande de mutation simultanée, vous devez impérativement indiquer sur SIAM que vous participez en mutation simultanée dans « Consultez et éventuellement modifiez votre dossier ». Vous devez aussi indiquer le département souhaité. Le premier vœu doit impérativement correspondre à l'académie du département indiqué.

» QUELLES PIÈCES JUSTIFICATIVES FOURNIR ?

Pour une MS entre conjoint-es

- ◆ Marié-e : photocopie du livret de famille.
- ◆ Pacsé-e : voir p. 11.
- ◆ Non marié-e, non pacsé-e, ayant un enfant reconnu par les deux parents :
 - extrait de l'acte de naissance mentionnant la date de reconnaissance, ou photocopie complète du livret de famille ;
 - certificat de grossesse et attestation officielle de reconnaissance anticipée par les deux parents, datés au plus tard du 31/12/2024 pour les enfants à naître ;
 - dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
 - tout document de la MDPH pour un enfant en situation de handicap ne pouvant subvenir à ses besoins en raison de son invalidité.

Pour une MS entre non-conjoint-es

- ◆ Aucune pièce n'est à fournir.

» QUELLE BONIFICATION ?

Pour une MS entre conjoint-es

- ◆ 80 points sont accordés sur l'académie saisie en vœu n° 1 correspondant au département saisi et les académies limitrophes.

Pour une MS entre non-conjoint-es

- ◆ Aucune bonification.

Les interventions de la FSU sur les situations familiales

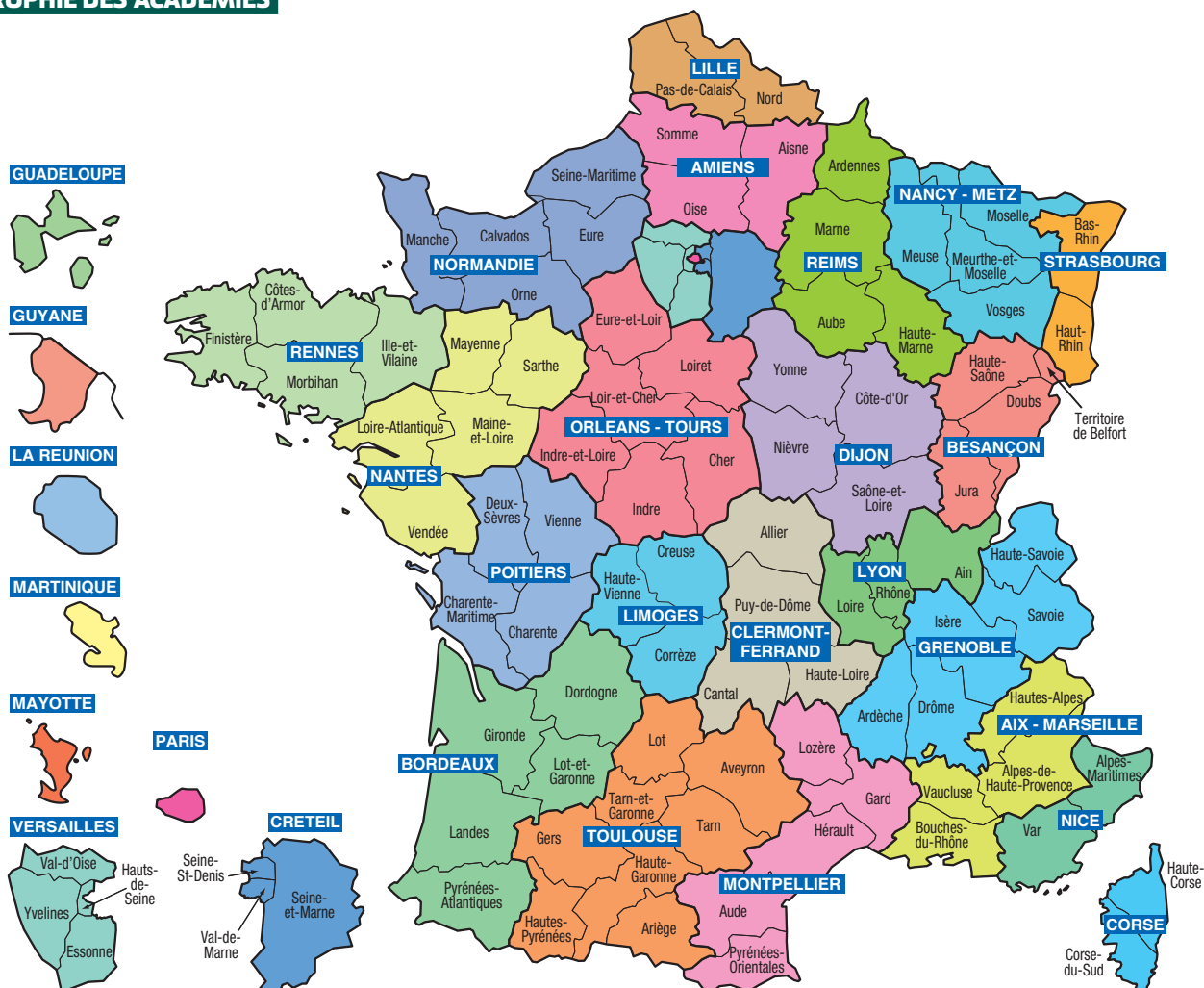
Les syndicats de la FSU ont bien sûr un rôle crucial auprès des collègues lors des différentes étapes du mouvement (conseil, accompagnement, représentation). Il est un rôle qui est peut-être moins connu : l'intervention au moment de la rédaction des textes réglementaires où nous apportons à l'administration notre expertise et nos propositions dans l'intérêt des personnels que nous représentons.

Depuis la présentation aux organisations syndicales représentatives du premier projet de lignes directrices de gestion mobilité en juillet dernier en vue du mouvement à venir, les syndicats de la FSU concernés (SNEP, SNEF, SNUEP et SNUipp) n'ont eu de cesse de porter auprès du ministère leurs propositions pour un mouvement qui prenne davantage en compte la situation personnelle et professionnelle des participant-es.

En matière de situations familiales, la FSU a fait améliorer le texte initial du mois de juillet sur un certain nombre de points, et non des moindres.

Nous avons obtenu que soit réintroduite la possibilité de demander un RC vers la résidence privée du ou de la conjoint-e. Celle-ci avait été supprimée du texte, comme l'avait été la possibilité de se rapprocher d'un-e conjoint-e étudiant-e engagé-e dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme. La prise en compte des étudiant-es est à nouveau possible suite aux interventions de la FSU. Le ministère ne voulait plus non plus accorder de RC vers un-e conjoint-e bénéficiant d'une promesse d'embauche alors que c'est bien la situation professionnelle au 1^{er} septembre 2025 qui doit être prise en compte et que, parfois, au moment des opérations de mouvement, le ou la conjoint-e n'exerce pas encore son activité professionnelle dans l'académie où il ou elle l'exercera à la rentrée. Une demande de longue date de la FSU a aussi connu une issue favorable : la modification de la définition d'« enfant à charge » qui inclut désormais les enfants handicapé-es ne pouvant subvenir seul-es à leurs besoins en raison de leur invalidité, quel que soit leur âge. Ces enfants majeur-es ouvriront droit aux bonifications attribuées pour enfant. En revanche, malgré nos interventions lors de chaque rencontre avec le ministère, ce dernier s'est entêté à exiger des couples pacés une attestation d'imposition commune pour justifier la demande des bonifications familiales. Nous avons fait la démonstration que cette demande allait rendre plus compliquée la demande de bonifications familiales pour les couples pacés et même empêcher certains d'entre eux d'en bénéficier. Par ailleurs, le ministère introduit ainsi une discrimination entre les couples pacés et les couples mariés, ces derniers n'ayant pas obligation de fournir cette attestation. Si vous rencontrez des difficultés à obtenir cette pièce, contactez la section académique du syndicat de la FSU dont vous dépendez.

Lors des discussions qui vont s'ouvrir en vue des modifications des LDG, le SNEP, le SNES et le SNUEP continueront à porter leurs mandats en matière de mobilité qui n'ont pas été acceptés pour les présentes LDG : retour de la bonification parent isolé afin de résoudre un certain nombre de situations difficiles qui touchent essentiellement des femmes ; meilleure prise en compte de l'activité professionnelle de conjoint-es n'ayant pas une activité à temps plein à l'année et des conjoint-es intermittent-es du spectacle ; déplafonnement des bonifications pour séparation de conjoint-es ; déplafonnement de la bonification pour vœu préférentiel.



Académie	Académies limitrophes
Aix-Marseille	Corse, Grenoble, Montpellier, Nice
Amiens	Créteil, Lille, Normandie, Reims, Versailles
Besançon	Dijon, Lyon, Nancy-Metz, Reims, Strasbourg
Bordeaux	Limoges, Poitiers, Toulouse
Clermont-Ferrand	Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Montpellier, Orléans-Tours, Toulouse
Corse	Aix-Marseille, Montpellier, Nice
Créteil	Amiens, Dijon, Orléans-Tours, Paris, Reims, Versailles
Dijon	Besançon, Clermont-Ferrand, Créteil, Lyon, Orléans-Tours, Reims
Grenoble	Aix-Marseille, Clermont-Ferrand, Lyon, Montpellier
Guadeloupe	Martinique
Guyane	
Lille	Amiens
Limoges	Bordeaux, Clermont-Ferrand, Orléans-Tours, Poitiers, Toulouse
Lyon	Besançon, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble
Martinique	Guadeloupe
Mayotte	

Académie	Académies limitrophes
Montpellier	Aix-Marseille, Clermont-Ferrand, Corse, Grenoble, Toulouse
Nancy-Metz	Besançon, Reims, Strasbourg
Nantes	Normandie, Orléans-Tours, Poitiers, Rennes
Nice	Aix-Marseille, Corse
Normandie	Amiens, Nantes, Orléans-Tours, Rennes, Versailles
Orléans-Tours	Clermont-Ferrand, Créteil, Dijon, Limoges, Nantes, Normandie, Poitiers, Versailles
Paris	Créteil, Versailles
Poitiers	Bordeaux, Limoges, Nantes, Orléans-Tours
Reims	Amiens, Besançon, Créteil, Dijon, Nancy-Metz
Rennes	Nantes, Normandie
Réunion	
Strasbourg	Besançon, Nancy-Metz
Toulouse	Bordeaux, Clermont-Ferrand, Limoges, Montpellier
Versailles	Amiens, Créteil, Normandie, Orléans-Tours, Paris

3. CIMM (CENTRE DES INTÉRÊTS MATÉRIELS ET MORAUX)

» POUR QUI ?

La bonification CIMM permet de prendre en compte la situation spécifique des fonctionnaires de l'État ayant leurs intérêts matériels et moraux dans un DROM : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion.

» QUELLES PIÈCES JUSTIFICATIVES FOURNIR ?

Vous devez pouvoir justifier de la présence dans l'académie demandée d'intérêts matériels et moraux, selon des critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP TFPF2320324C du 2 août 2023 et la note de service du MENJ du 24 novembre 2023. Les termes de ces deux textes ont été intégrés aux LDG.

Le CIMM ne peut être déterminé sur la base d'un seul critère. Ces critères n'ont pas de caractère exhaustif ni nécessairement cumulatif. Des exemples de pièces à fournir sont donnés en annexe de la circulaire (voir ci-dessous). Si le CIMM a été reconnu par un service de l'État, il est conservé en cas de mobilité vers un autre service.

Si le CIMM a été reconnu au titre d'au moins trois critères irréversibles, son bénéfice est conservé sans limitation de durée. Il est accordé pour au moins 6 ans s'il a été reconnu sur la base de critères susceptibles de changer. Dans ce cas, le demandeur ou la demandeuse de mutation devra attester sur l'honneur que sa situation est restée inchangée à chaque participation au mouvement.

Annexe de la circulaire du 2 août 2023

Critères d'appréciation

Exemples de pièces justificatives

Lieu de naissance :

- ◆ Photocopie de la carte d'identité justifiant le lieu de naissance ou extrait d'acte de naissance de moins de trois mois ; photocopie du livret de famille

Lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration :

- ◆ Quittance de loyer, EDF.
- ◆ Attestation de résidence établie par la mairie précisant les périodes de domiciliation.

Lieu de résidence des parents proches : père, mère, grands-parents, frères et sœurs, enfants :

- ◆ Justificatif de domicile ou certificat ou attestation de résidence en original établi(e) par la mairie.
Le cas échéant, attestation justifiant du lieu de sépulture des parents les plus proches.

Scolarité obligatoire :

- ◆ Certificat de scolarité ou attestation ou copie du diplôme

Biens fonciers en propriété ou en location au lieu du congé :

- ◆ Photocopie de l'avis d'imposition de l'administration fiscale (taxe foncière, taxe d'habitation), acte de propriété ou contrat de location...

Biens matériels et intérêts moraux :

- ◆ Toutes autres pièces attestant la matérialité du centre des intérêts matériels et moraux.

» QUELLE BONIFICATION ?

1 000 points peuvent être attribués sur le vœu de rang 1. Ils ne rentrent pas en compte dans le barème d'extension.

ATTENTION ! Les critères contenus dans les circulaires du ministère de la Transformation et de la Fonction publique et du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse sont susceptibles d'être interprétés différemment selon les rectorats. Contactez la section académique du SNEP, du SNES ou du SNUEP en cas de doutes ou de problèmes.

Notre avis

La circulaire du 2 août 2023 annule et remplace la circulaire DGAFP n° 02129 du 3 janvier 2007 mais n'apporte que de maigres avancées en matière d'attribution de la bonification CIMM.

Il en est de même pour la circulaire du 24 novembre 2023.

Elles répondent partiellement à une demande de longue date du SNEP, du SNES et du SNUEP en établissant une hiérarchie entre les critères mais se contentent de les classer en deux catégories : les critères irréversibles et les critères réversibles.

Si le maintien du CIMM sur plusieurs années, voire indéfiniment, constitue un progrès, son attribution reste à la main de chaque rectorat. Une commission à l'échelon ministériel pour l'attribution du CIMM, comme demandé par le SNEP, le SNES et le SNUEP est plus que jamais nécessaire pour assurer l'équité du traitement des demandes.

4. MAYOTTE

Depuis le 1^{er} janvier 2020, Mayotte est devenue une académie à part entière. Si vous voulez être affecté-e à Mayotte : formulez le vœu « Mayotte » dans le cadre normal de la phase inter.

Chaque collègue muté-e à Mayotte peut ensuite, à chaque mouvement ultérieur, demander sa mutation selon les règles communes ou, obtenir, s'il ou elle le demande, le retour dans l'académie où il ou elle était affecté-e en tant que titulaire avant de rejoindre Mayotte.

À compter du mouvement 2024, les candidat-es affecté-es et en activité sur Mayotte depuis au moins cinq années d'exercice effectif et continu au 31/08/2025 bénéficient d'une bonification de 1 000 points sur chaque vœu de la phase interacadémique.

ATTENTION ! Tout détachement obtenu depuis ce DROM entraîne la perte du bénéfice d'un retour sur l'académie d'affectation avant Mayotte.

5. GUYANE

Les personnels en activité depuis au moins cinq ans sur ce territoire bénéficient d'une bonification de 100 points sur tous les vœux.

À compter du mouvement 2024, le ministère a introduit une nouvelle bonification de 200 points sur tous les vœux pour tout service effectué dans un établissement situé en zone isolée (liste fixée par l'arrêté du 5 mai 2017) pendant deux ans sur une période d'affectation de cinq ans en Guyane.

NB : Les deux bonifications se cumulent.

ATTENTION ! Toute demande de détachement pour un poste en lycée français à l'étranger (AEFE, MLF...) sera refusée si vous obtenez l'académie de Guyane ou de Mayotte.

6. CORSE

Formuler la Corse en vœu unique permet d'obtenir des bonifications :

- pour les titulaires : 800 points pour la deuxième demande consécutive, 1 000 points à partir de la troisième demande,
- pour les stagiaires : voir page 18.

7. DEMANDES AU TITRE DU HANDICAP

» POUR QUI ?

Que vous soyez stagiaire ou titulaire, vous ou votre conjoint·e devez entrer dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi d'après la loi du 11 février 2005 ou avoir un enfant gravement malade ou reconnu handicapé.

 **ATTENTION !** La situation des ascendant·es n'est pas prise en compte dans le barème.

Sont donc concerné·es par ces dispositions :

- ◆ Les travailleuses et travailleurs reconnu·es handicapé·es par la Commission des droits et de l'autonomie, reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
- ◆ Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de Sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- ◆ Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- ◆ Les ancien·nes militaires et assimilé·es, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- ◆ Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en troisième catégorie de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale ;
- ◆ Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompier·es volontaires ;
- ◆ Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapé·es ;
- ◆ Les personnels dont la ou le conjoint·e est en situation de handicap ou dont un enfant à charge est reconnu handicapé ou gravement malade quel que soit son âge (nouveau 2025, voir le paragraphe ci-contre).

 **ATTENTION !** Les délais d'obtention d'une RQTH sont très variables d'un département à l'autre et souvent très longs.

» QUELLES PIÈCES JUSTIFICATIVES FOURNIR ?

Il faut déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique du recteur de l'académie d'origine. Si vous n'avez pas d'académie d'origine, votre dossier doit être envoyé :

◆ par courrier postal à l'adresse : Médecin conseil de l'administration centrale, 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13,

ou

◆ par mail à l'adresse : dgrhmedecinconseil@education.gouv.fr.

Ce dossier doit contenir :

- ◆ La pièce attestant que l'agent ou sa ou son conjoint·e rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (loi du 11 février 2005), par exemple la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) par la MDPH.

 **ATTENTION !** Depuis le mouvement 2015, la preuve du dépôt de la demande auprès de la MDPH (maison départementale des personnes handicapées) n'est plus suffisante pour que le dossier soit jugé recevable par le rectorat.

◆ Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

◆ Pour un enfant non reconnu handicapé mais souffrant de maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé et tout document de la MDPH.

» QUELLES BONIFICATIONS ?

◆ 100 points

Si vous êtes vous-même bénéficiaire de l'obligation d'emploi et que vous en faites la demande, vous bénéficierez d'une bonification de 100 points sur tous vos vœux, conservée dans le barème en cas d'extension.

◆ 1 000 points

Par ailleurs, vous pourrez bénéficier de 1 000 points, au regard de votre situation, de celle de votre conjoint·e ou de celle de votre enfant. Cette bonification est attribuée en lieu et place des 100 points, sur l'académie (ou exceptionnellement les académies) demandée sous réserve d'apporter la preuve que le changement d'académie permettra d'« améliorer la situation de la personne handicapée ». Cette bonification est attribuée par le recteur après qu'il a recueilli l'avis du médecin-conseiller technique (ou, pour les personnels détachés ou en COM, par la DGRH, après avis du médecin conseil de l'administration centrale).

Notre avis

Nous dénonçons des disparités fortes de traitement et d'appréciation dans et entre les académies pour l'attribution des 1 000 points.

Afin d'avoir une égalité pour l'ensemble des participant·es à l'Inter, la FSU demande une commission médicale unique au sein du ministère.

Enfants handicapé·es de plus de 20 ans

Les LDG 2025 introduisent une nouvelle définition de l'enfant à charge : aux définitions existantes a été ajouté « l'enfant en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité quel que soit son âge ». Nous nous félicitons de cette nouvelle disposition qui répond à une demande de longue date de la FSU. Si vous êtes concerné·e, contactez votre section académique SNEP, SNES ou SNUEP.

8. EXPÉRIENCE ET PARCOURS PROFESSIONNELS

ÉDUCATION PRIORITAIRE

» POUR QUI ?

Dans le cadre du mouvement, seules les affectations en établissements classés REP, REP+ et Politique de la ville (PLV) sont valorisées sous certaines conditions :

- Pour les professeur-es et CPE titulaires de poste fixe et TZR : nécessité d'être affecté-e dans un de ces établissements au moment de la demande et être en exercice effectif et continu dans le même établissement **depuis 5 ans** (sauf en cas de changement d'affectation suite à une mesure de carte scolaire)
- Pour les professeur-es et CPE qui ne sont pas en activité (congé parental, congé de formation) : avoir exercé dans cet établissement sans avoir changé d'affectation au 01/09/2024.

Pour qu'une année soit comptabilisée, il faut avoir accompli des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de six mois répartis sur l'année. Les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, de mobilité, les positions de non-activité (disponibilité), de service national et de congé parental suspendent le décompte sur la période.

» QUELLE PIÈCE JUSTIFICATIVE FOURNIR ?

Confirmation de demande complétée dans la partie idoine réservée au chef d'établissement.

» QUELLE BONIFICATION ?

- En établissement REP+ : 400 points
- En établissement REP : 200 points
- En établissement PLV : 400 points

Muter dans quelle éducation prioritaire ?

L'Éducation prioritaire (EP) a toujours été l'objet de multiples discussions et de projets de « réformes ». De nombreux dispositifs se sont empilés et rendent parfois incompréhensibles les logiques et les différentes bonifications pour les mutations ou indemnités afférentes. Le fait que la liste des établissements politique de la ville qui ouvrent droit à bonification date de 2001 est inacceptable. Le SNEP, le SNES et le SNUEP ont obtenu l'engagement du ministère de la mettre à jour pour les prochains mouvements.

Le manque de moyens attribués à l'EP a toujours été criant ce qui rend injustes diverses situations dont celle des lycées et lycées professionnels. Dans une logique de destruction de l'EP et d'une toute autre orientation, Jean-Michel Blanquer a mis en place les contrats locaux d'accompagnement (CLA) qui visent à contractualiser l'attribution des moyens aux établissements et à renoncer à l'objectif « de donner plus à ceux qui ont moins » à l'origine de l'EP. Dans le contexte actuel de restrictions budgétaires, les académies pourraient réaliser des choix dans l'attribution de moyens selon d'autres priorités que celles de la grande difficulté sociale et scolaire. Les postes REP+, en Cités éducatives ou CLA pourraient devenir progressivement des postes à profil, ce qui serait inacceptable et contre-productif (blocage du mouvement, affectations hors barème). Dans un des projets de LDG, la DGRH avait cité l'EP comme exemple de postes à profil : nous avons fait retirer cette mention.

Le SNEP, le SNES et le SNUEP demandent une politique d'Éducation prioritaire plus ambitieuse, fondée sur des critères sociaux et scolaires nationaux, qui n'oublie pas la question des lycées. Son périmètre doit s'élargir pour compenser le creusement des inégalités sociales mais la révision de la carte a encore été repoussée d'une année par l'ex-ministre Nicole Belloubet.

CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT (CLA)

» POUR QUI ?

Pour les personnels en activité dans un établissement engagé dans un CLA justifiant d'une durée minimale de 3 années de services effectifs et continus au 31 août 2025 dans le même établissement.

» QUELLE BONIFICATION ?

120 points.

VŒU PRÉFÉRENTIEL

Depuis 2016, la bonification pour vœu préférentiel est plafonnée à 100 points. Après avoir réussi à sauvegarder cette bonification, que le ministère envisageait de supprimer, le SNEP, le SNES et le SNUEP demandent son déplaçonnement. En effet, elle peut être utilisée par les collègues qui ne bénéficient pas de bonifications familiales.

» POUR QUI ?

Le vœu préférentiel concerne les agents qui ne sont ni en RC, ni en APC, ni en mutation simultanée (cf. pp. 10 à 12).

» QUELLE PIÈCE JUSTIFICATIVE FOURNIR ?

Aucune pièce n'est à fournir.

» QUELLE BONIFICATION ?

20 points par an sur le 1^{er} vœu, à compter de la deuxième demande consécutive. La bonification est plafonnée à hauteur de 100 points. Donc elle n'augmente plus au-delà de la sixième demande consécutive.

NB. : les agents qui avaient plus de 100 points en 2016 conservent le bénéfice de la bonification acquise à titre individuel.

 **ATTENTION !** Toute interruption de demande ou changement de stratégie fait perdre les points cumulés.

TITULAIRES SUR ZONE DE REMPLACEMENT

TZR, toujours oublié-es de l'inter

Le SNEP, le SNES et le SNUEP se sont toujours battus pour que les missions de remplacement soient définies statutairement et génèrent des bonifications dans le cadre du mouvement. La prise en compte par une bonification pour la phase interacadémique serait une juste reconnaissance de la pénibilité de leurs missions, souvent subies par de jeunes collègues.

Depuis le mouvement 2016, grâce à leurs interventions, le SNEP, le SNES et le SNUEP ont obtenu que les TZR en suppléance bénéficient de la bonification Éducation prioritaire au même titre que les TZR affecté-es à l'année (cette discrimination inacceptable avait été introduite à la rentrée 2015). Ils continuent à demander que, pour la bonification Éducation prioritaire, l'ancienneté de poste sur ZR soit déconnectée de l'établissement d'affectation. En effet, le changement d'établissement est souvent un choix stratégique de l'administration. En cette rentrée 2024, les dégradations des conditions de travail des TZR s'accroissent : les TZR sont de plus en plus affecté-es en zone limitrophe, sur plusieurs établissements, ils et elles ne perçoivent des frais de déplacement qu'au compte-goutte suivant les budgets, alors même qu'ils et elles engagent de plus en plus de frais pour leurs missions... Conscients des difficultés déjà inhérentes à la mission de remplacement, le SNEP, le SNES et le SNUEP continuent de revendiquer la réintroduction de la bonification progressive liée à l'ancienneté en poste sur zone au mouvement interacadémique, une revalorisation et une amélioration du système indemnitaire. Le SNEP, le SNES et le SNUEP poursuivent avec ténacité la défense des TZR et d'un service de remplacement de qualité.

AFFECTATION À TITRE PROVISOIRE

Elle n'est, par définition, valable que pour un an et n'est pas nécessairement reconduite l'année suivante. Les collègues concerné-es doivent donc participer obligatoirement au mouvement interacadémique de l'année suivante afin de retrouver une affectation définitive. Ils et elles sont soumis-es aux règles communes de barèmes avec extension. La situation après ATP peut donc être dégradée par rapport à la situation initiale.

RÉINTÉGRATION

Les conditions de réintégration dans le second degré public dépendent de votre situation actuelle et de celle qui était la vôtre avant le départ du second degré.

► Pour le mouvement interacadémique, la réintégration dépend de votre situation actuelle (voir tableau ci-contre). Prenez contact avec la section du SNEP, du SNES ou du SNUEP.

► Pour le mouvement intra-académique, depuis que les recteurs ont la main sur la définition du barème, nous nous battons dans toutes les académies pour obtenir le maintien de la bonification de 1 000 points sur le département d'origine.

Réintégration conditionnelle ou impérative

Dans le dossier de réintégration, l'administration propose le choix d'une réintégration conditionnelle (retour seulement si un vœu formulé est satisfait) ou d'une réintégration impérative (retour sur vœu satisfait ou par extension). La réintégration conditionnelle ne concerne pas les personnels détachés au MEAE* ou mis à disposition d'une COM*. Pour les résident-es et les détaché-es sur mission d'enseignement et d'éducation de l'AEFE* et de la MLF*, cette possibilité existe à condition de ne pas avoir demandé son académie d'origine ou coché la case « extension » dans le formulaire de participation.

 **ATTENTION !** Les personnels ayant obtenu un congé ou une disponibilité faisant immédiatement suite à leur réintégration dans une académie, perdent le bénéfice de l'ancienneté de détachement ou poste acquise pour une participation future à l'inter/intra.

Réintégration tardive : attention !

Les collègues qui souhaitent réintégrer une académie, sans avoir participé au mouvement interacadémique, sont affecté-es par le ministère, dans une académie, à titre provisoire selon les besoins du service.

Néanmoins, ils et elles sont quasi systématiquement réintégré-es sur leur académie d'origine.

Nous conseillons aux collègues qui, pour des raisons diverses, se trouveraient obligé-es de réintégrer l'Éducation nationale en dehors du calendrier, de prendre contact avec la section du SNEP, du SNES ou du SNUEP avant d'entamer toute démarche. Nous nous battons pour que l'ensemble des collègues, même hors calendrier, puissent, à tout le moins, regagner leur académie d'origine et revenir dans des conditions acceptables.

* : MEAE : Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ;
COM : Collectivité d'outre-mer ;
AEFE : Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;
MLF : Mission laïque française.

VOTRE SITUATION ACTUELLE

PARTICIPATION À L'INTER

Vous n'aviez pas d'affectation définitive avant votre départ

Et vous n'êtes pas affecté-e sur un poste de second degré, ni dans l'enseignement supérieur ni dans un CIO spécialisé.

OUI avec extension des vœux si nécessaire en cas de réintégration impérative.

Vous aviez une affectation définitive avant votre départ

▪ Vous êtes :
– détaché-e (sauf ATER) ;
– affecté-e en Andorre, à Wallis-et-Futuna ;
– mis-e à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, d'une autre administration, d'un autre organisme.

OUI si vous êtes en fin de séjour ou de contrat ou si votre détachement se termine au plus tard le 31/08/2025.
▪ Si vous souhaitez retrouver un poste dans votre académie d'origine, remplissez la rubrique VŒU UNIQUE.
▪ Si vous souhaitez une autre académie, ordonnez vos vœux selon vos préférences. Il n'y a pas d'extension, à condition que votre dernier vœu porte sur votre ancienne académie.

▪ Vous êtes affecté-e en école européenne ou à Saint-Pierre-et-Miquelon

OUI avec une bonification de 1 000 pts sur l'académie d'origine

▪ Vous êtes détaché-e comme ATER (dans ce cas l'académie qui a accordé le détachement est considérée comme l'académie d'origine).

NON si vous souhaitez retrouver un poste dans l'académie d'origine.
OUI si vous souhaitez une autre académie.

▪ Vous êtes :
– en disponibilité ou en congé de non-activité pour études ;
– affecté-e sur poste adapté ou au titre de réemploi.

NON si vous souhaitez retrouver un poste dans l'académie qui vous gère actuellement car vous êtes considéré-e comme personnel de cette académie. Participation à l'intra uniquement.
OUI si vous souhaitez changer d'académie. En cas de non-satisfaction de cette demande, vous devez participer à l'intra de votre académie de gestion.

Vous êtes affecté-e :
▪ en tant que CFC ou dans un établissement d'enseignement privé sous contrat et :
– vous êtes actuellement dans une académie autre que votre académie d'origine ;
– ou vous n'avez jamais enseigné dans le public comme titulaire ;
▪ dans un emploi fonctionnel.

OUI avec une bonification de 1 000 points sur l'académie d'origine si vous en aviez une et si vous la redemandez :
▪ avec extension des vœux si nécessaire en cas de réintégration impérative.

▪ Vous êtes affecté-e en tant que CFC ou dans un établissement d'enseignement privé sous contrat dans votre académie d'origine.

NON si vous souhaitez retrouver un poste dans cette académie.
OUI si vous souhaitez une autre académie.

Vous êtes affecté-e dans le supérieur

▪ Vous êtes PRAG ou PRCE

NON si vous souhaitez un poste dans l'académie qui vous gère actuellement car vous êtes considéré-e comme personnel de cette académie.
OUI si vous souhaitez changer d'académie.

9. STAGIAIRES

ACADÉMIE DE STAGE / ACADÉMIE D'INSCRIPTION AU CONCOURS

» POUR QUI ?

- Pour toutes les stagiaires affectées dans le 2nd degré (ou le 1^{er} degré pour les Psy-ÉN EDA) à l'exception des ex-fonctionnaires titulaires.

» QUELLE PIÈCE JUSTIFICATIVE FOURNIR ?

- Pour l'académie de stage : aucune, la bonification est automatique.
- Pour l'académie d'inscription au concours : la bonification vous sera accordée si vous la demandez. Il est nécessaire de le formuler en rouge sur la confirmation de demande. La vérification est faite par les services académiques. Il ne vous est donc normalement demandé aucune pièce justificative.

» QUELLE BONIFICATION ?

- 0,1 point sur l'académie de stage et / ou l'académie d'inscription au concours, quel que soit le rang du vœu exprimé. Cette bonification est cumnable avec les autres bonifications. Cette bonification n'est pas conservée dans le barème d'extension.

ATTENTION ! Si inscription au concours en Île-de-France (SIEC), 0,1 point sur les trois académies Paris, Créteil et Versailles, si vous les demandez expressément.

Cas particulier : les stagiaires 2023-2024 placés en prolongation non évaluable et titularisés rétroactivement en cours d'année peuvent bénéficier des 20 pts d'ancienneté de poste au titre de l'année scolaire 2024-2025 mais ne peuvent alors plus bénéficier de cette bonification de 0,1 pt.

EX-FONCTIONNAIRE

» POUR QUI ?

- Pour les stagiaires ex-fonctionnaires titulaires de la Fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière à l'exception des ex-titulaires enseignant-es, CPE, Psy-ÉN de l'Éducation nationale.

» QUELLES PIÈCES JUSTIFICATIVES FOURNIR ?

- Arrêté de titularisation.
- Arrêté de dernière affectation.

» QUELLE BONIFICATION ?

- 1 000 points sur l'académie correspondant à l'affectation avant réussite au concours. Cette bonification est cumnable avec les bonifications familiales mais non cumnable avec les autres bonifications stagiaires. Cette bonification n'est pas conservée dans le barème d'extension.

EX-NON-TITULAIRE

» POUR QUI ?

- Pour les stagiaires ex-MA garanti-es d'emploi, ex-contractuelles du 1^{er} ou 2nd degré public (enseignant-e, CPE, Psy-ÉN), ex-AED, ex-AESH, ex-contractuelles en CFA public qui justifient d'un équivalent temps plein sur les deux années précédant leur stage.
- Pour les stagiaires ex-EAP (étudiant-es apprenti-es professeur-es), ex-AED et AED prépro qui justifient de deux années de service en cette qualité.

» QUELLE PIÈCE JUSTIFICATIVE FOURNIR ?

- État des services ou contrats (pour les AED prépro, EAP et contractuelles en CFA).

» QUELLE BONIFICATION ?

Sur tous les vœux exprimés, selon l'échelon de classement :

- jusqu'au 3^e échelon : 150 points
- 4^e échelon : 165 points
- 5^e échelon et plus : 180 points

Cette bonification est cumnable avec les autres bonifications. Cette bonification n'est pas conservée dans le barème d'extension.

Une victoire de la FSU

Ce sont les syndicats de la FSU qui ont obtenu la revalorisation de cette bonification ainsi que sa progressivité en fonction de l'échelon de classement.

STAGIAIRE SANS EXPÉRIENCE ANTÉRIEURE

» POUR QUI ?

- Pour toutes et tous les stagiaires qui effectuent leur stage dans le 2nd degré (ou 1^{er} degré pour les Psy-ÉN EDA) et qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de l'une des bonifications ex-fonctionnaire ou ex-non-titulaire. Cette bonification peut être utilisée une seule fois sur une période de trois ans, soit lors du mouvement 2025, 2026 ou 2027.

» QUELLE PIÈCE JUSTIFICATIVE FOURNIR ?

- La bonification spécifique stagiaire est accordée sur votre demande. Il est nécessaire de le formuler en rouge sur la confirmation de demande.

» QUELLE BONIFICATION ?

- 10 points sur le seul premier vœu (pour une seule année au cours d'une période de 3 ans). Cette bonification est cumnable avec les autres bonifications. Cette bonification n'est pas conservée dans le barème d'extension.

ATTENTION !

1. Si vous demandez à bénéficier de cette bonification pour la phase interacadémique, vous la conservez au mouvement intra-académique sous réserve que celle-ci existe dans le barème intra selon les modalités édictées dans les LDG académiques.
2. Si vous êtes stagiaire 2022-2023 ou 2023-2024 et que vous n'avez pas utilisé cette bonification, vous pouvez l'utiliser pour le seul mouvement intra-académique si vous ne participez pas au mouvement interacadémique.
3. Si vous étiez stagiaire 2023-2024 et que votre mutation a été annulée suite à non titularisation, vous pouvez de nouveau demander cette bonification dans les trois ans à compter de ce mouvement.

STAGIAIRE CORSE

» POUR QUI ?

- Pour les stagiaires affectés en Corse et formulant le vœu unique Corse.

» QUELLE PIÈCE JUSTIFICATIVE FOURNIR ?

- Aucune pièce pour l'affectation en Corse. La vérification est faite par les services académiques et la bonification donnée si vous formulez le vœu unique Corse.
- État des services contractuels dans le public ou contrats (pour les AED prépro, EAP et contractuelles en CFA).

» QUELLE BONIFICATION ?

- 600 points pour les stagiaires Corse.
 - 1 400 points pour les stagiaires Corse ex-non-titulaires.
- Ces deux bonifications ne sont pas cumulables entre elles. La bonification 1 400 points n'est pas cumnable avec la bonification pour les stagiaires ex-non-titulaires. Ces bonifications sont en revanche cumulables avec certaines autres comme les bonifications familiales ou le vœu préférentiel. Cette bonification n'est pas conservée dans le barème d'extension.

ZOOM STAGIAIRES

AFFECTATION APRÈS L'ANNÉE DE STAGE

Recruté-e par concours dans un cadre national, vous entrez dans la Fonction publique d'État. Puisque vous êtes fonctionnaire d'État, l'administration vous doit un poste correspondant à votre qualification et vous devez contribuer à assurer la continuité du service public d'éducation et l'égalité d'accès des jeunes à l'enseignement sur tout le territoire national. Le mouvement inter-académique déterminera votre académie d'affectation et, ensuite, le mouvement intra-académique vous affectera sur un poste en établissement ou en zone de remplacement (ZR). Cette publication a pour objectif de vous aider à remplir votre dossier de mutation pour l'inter.

LA PARTICIPATION

Elle est obligatoire pour toutes celles et tous ceux qui doivent avoir une première affectation en tant que néo titulaires. Elle est donc obligatoire pour toutes celles et tous ceux qui n'étaient pas, auparavant, titulaires enseignant-es (1^{er} ou 2nd degré), CPE ou Psy-ÉN. Les titulaires ne font une demande que s'ils souhaitent changer d'académie.

Cas particulier : si vous êtes en prolongation de stage sans avoir été évalué-e l'an dernier ou en prolongation de stage pour absence de M2 ou en renouvellement de stage, la participation est obligatoire (l'affectation obtenue au mouvement 2024 a été annulée).

LES DEMANDES

Plusieurs types de demandes sont possibles selon votre situation et vos choix personnels.

LES VŒUX

Chaque vœu a son barème propre, constitué :

- ♦ d'éléments communs prenant en compte l'échelon et l'ancienneté de poste (cf. p. 9).

ATTENTION ! L'année de stage n'est pas prise en compte dans l'ancienneté de poste, à l'exception des stagiaires ex-titulaires d'un autre corps géré par la DGRH ou des stagiaires 2024-2025 titularisé-es avant le 1^{er} mars 2025.

- ♦ de bonifications prenant en compte votre situation familiale ou civile (en cas de demande au titre du rapprochement de conjoint-es (RC), de l'autorité parentale conjointe (APC) ou de mutation simultanée (MS) entre conjoint-es), votre situation administrative ou individuelle, vos choix personnels.

QUELS VŒUX FORMULER ?

- ♦ Les 30 possibilités de vœux vous permettent théoriquement de classer les 30 académies.

ATTENTION !

- ♦ ne demandez un DROM (Guyane, Guadeloupe, Martinique, La Réunion et Mayotte) que si vous souhaitez vraiment y exercer : dans certaines disciplines, on peut les obtenir avec le barème minimal (14 points) et il ne sera pas possible de refuser l'affectation si vous avez formulé le vœu ;
- ♦ les DROM ne peuvent pas être attribués en extension ;
- ♦ si vous obtenez un DROM, voyage et déménagement seront à votre charge.

Des indemnités obtenues grâce à la FSU

Par contre, grâce aux combats de la FSU face à l'administration, les stagiaires bénéficient maintenant en étant affecté-es à Mayotte ou en Guyane du versement de l'Indemnité de sujétion géographique et de l'Indemnité de remboursement partiel du loyer pour les collègues qui seront affecté-es à Mayotte.

BONIFICATIONS ET EXTENSION

L'ordre et le nombre de vœux sont fonction :

- des contraintes imposées par l'administration pour bénéficier de bonifications, en particulier celles liées à la situation familiale et les 10 points stagiaires ;
- de vos préférences ;
- de l'extension possible et du barème d'extension.

♦ Si vous faites une demande au titre du RC, de l'APC ou de la MS : vous bénéficiez des bonifications familiales sur l'académie de résidence professionnelle (ou résidence privée si compatible avec la résidence professionnelle) du ou de la conjoint-e en cas de RC ou d'APC ou sur l'académie du département coché sur SIAM en cas de MS, puis sur les académies limitrophes demandées (cf. pp. 10 à 13).

♦ En cas de demande au titre du RC ou de l'APC :

- lorsque vous ne demandez que des académies ainsi bonifiées, votre barème d'extension inclut les bonifications familiales sur toutes les académies de la table d'extension ;
- lorsque vous demandez aussi des académies non bonifiées, votre barème d'extension n'inclut pas ces bonifications.

♦ En cas de mutation simultanée, votre barème d'extension n'inclut pas les bonifications correspondantes.

LES AFFECTATIONS

Vous serez affecté-e selon les mêmes procédures et le même calendrier que les titulaires demandeurs d'une mutation : reportez-vous impérativement aux pages 6 et 7. Si vous devez être en prolongation, parce que vos congés pendant l'année de stage dépassent 36 jours, l'affectation vous restera acquise si vous avez été évalué-e et avez reçu un avis favorable à la titularisation du jury en juin 2025. Dans le cas contraire, votre affectation est annulée et vous resterez dans votre académie de stage.

ATTENTION ! Si vous êtes stagiaire participant-e obligatoire et que votre barème ne vous permet pas d'accéder à une des académies que vous avez demandées, vous serez affecté-e selon la procédure d'extension, en-dehors de vos vœux (cf. pp. 7 et 23)

Formation des stagiaires

La formation, depuis la rentrée 2022, a été fortement dégradée puisque vous êtes nombreuses et nombreux à effectuer un temps plein (auquel s'ajoutent les journées de formation, positionnées en dehors du service dans certaines académies). La multiplication des situations, et en particulier la poursuite de la mise en place des étudiant-es contractuel-les alternant-es dans le cadre de la réforme des concours, crée une complexité qui s'avère désastreuse.

Le SNEP, le SNES et le SNUEP proposent une tout autre approche de la formation. C'est pourquoi ils demandent que les stagiaires soient affecté-es sur le même service que le tuteur ou la tutrice à hauteur d'un tiers temps.

Par ailleurs, toutes et tous, y compris les lauréat-es ayant déjà une expérience professionnelle, doivent bénéficier de formations adaptées à leurs besoins.

Les difficultés financières des étudiant-es d'aujourd'hui, le manque de formation professionnelle, l'absence de revalorisation financière significative ont fortement contribué à rendre les métiers d'enseignant-e, de CPE et de Psy-ÉN moins attractifs, entraînant une diminution importante du nombre des candidat-es aux concours de recrutement.

Pour l'avenir de la profession, il est urgent de réagir. Il faut apporter l'aide nécessaire aux étudiant-es pour leur permettre d'accéder au niveau Master et de préparer les concours sereinement : allocation d'autonomie, décharge de service, réels prérecrutements, revalorisation générale substantielle de nos métiers.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES BARÈMES

PARTIE LIÉE À LA SITUATION COMMUNE (PRÉCISIONS P. 9)		Pour qui ?	Combien ?	Sur quels vœux ?
		Toutes et tous	Échelon (au 31/08/2024 par promotion ou au 01/09/2024 par classement) : ▪ 7 pts par éch. de classe normale (minimum 14 pts) ▪ 56 pts (63 pts pour agrégé-es) + 7 pts par éch. de hors-classe ▪ 77 pts + 7 pts par éch. de la classe exceptionnelle (max. : 105 pts)	▪ Tous
		Toutes et tous	Ancienneté de poste : 20 pts par année plus 50 pts par tranche de 4 ans	▪ Tous
PARTIE LIÉE À LA SITUATION ADMINISTRATIVE (PRÉCISIONS PP. 16 À 18)		Pour qui ?	Combien ?	Sur quels vœux ?
Établissements classés	– Politique de la ville (PLV) – REP+ – PLV et REP		Bonification après cinq ans de services de manière continue (ancienneté de poste au 31/08/2025).	▪ Tous
	– REP (hors PLV)			
Stagiaires concours en première affectation			0,1 pt	▪ Automatique pour l'académie de stage, à la demande sur l'académie d'inscription au concours.
Stagiaires ex-contratuel-les enseignant-es 1 ^{er} et 2 nd degré, CPE ou Psy-ÉN ; ex-MAGE ; ex-AED, ex-AESH, ex-EAP, ex-CFA dans le public			De 150 à 180 pts si justification de l'équivalent d'une année de service à temps complet sur les deux années précédant l'année de stage (pour les ex-EAP et ex-AED prépro, justifier de deux années de service).	▪ Tous
Réintégration			Voir conditions p. 17	
Pour celles et ceux qui sont affecté-es dans un établissement CLA ou sur un POP			Bonification après 3 années de services effectifs et continus dans le même établissement CLA ou sur un POP.	▪ Tous
PARTIE LIÉE À LA SITUATION FAMILIALE (PRÉCISIONS PP. 10 À 13)		Pour qui ?	Combien ?	Sur quels vœux ?
Rapprochement de conjoint-e ou Autorité parentale conjointe			150,2 pts + 100 pts par enfant	▪ En vœu 1, obligatoire : sur l'académie de résidence professionnelle du ou de la conjoint-e ou ex-conjoint-e ou sur sa résidence privée (si jugée compatible par l'administration) et les académies limitrophes
Séparation			Voir dans « Éléments de barème » ci-contre	
Mutation simultanée entre deux conjoint-es titulaires ou deux conjoint-es stagiaires			80 pts	▪ Sur l'académie correspondant au département saisi sur SIAM et les académies limitrophes
PARTIE LIÉE À LA SITUATION INDIVIDUELLE ET AUX CHOIX PERSONNELS (PRÉCISIONS P. 14, P. 15 ET P. 18)		Pour qui ?	Combien ?	Sur quels vœux ?
Pour celles et ceux qui ont commencé une demande pour vœu préférentiel			20 pts par an à partir de la deuxième demande consécutive plafonnés à 100 pts (sauf bonification supérieure déjà acquise)	▪ Sur l'académie enregistrée comme vœu préférentiel figurant en vœu 1 obligatoirement
Stagiaires ne bénéficiant pas des points d'ex-contratuel-les (voir ci-dessus)			10 pts à leur demande, une seule année au cours d'une période de trois ans	▪ Sur le vœu 1
Bénéficiaires CIMM (centre des intérêts matériels et moraux) : DROM			1 000 pts	▪ Sur l'académie du CIMM figurant en vœu 1 obligatoirement
Titulaires affecté-es à Mayotte			1 000 pts dès cinq ans d'exercice	▪ Tous
Titulaires affecté-es en Guyane			▪ 100 pts dès 5 ans d'exercice ▪ 200 pts dès 5 ans d'exercice dont 2 ans de service effectif et continu dans un établissement isolé	▪ Tous
Demandeurs et demandeuses d'affectation en Corse			▪ Titulaires : deuxième demande consécutive : 800 pts, troisième demande consécutive et plus : 1 000 pts.	▪ Sur le vœu unique « Corse ».
			▪ Stagiaires : 1 400 pts pour les ex-contratuel-les en Corse ens. premier et second degré, CPE et Psy-ÉN ; ex-MAGE ; ex-EAP, ex-AED, si justification de l'équivalent d'une année de service à temps complet sur les deux années précédant l'année de stage (pour les ex-EAP et ex-AED prépro, justifier de deux années de service). ▪ 600 pts pour les autres stagiaires en Corse.	▪ Sur le vœu unique « Corse ». Non cumulable avec la bonification ex-contratuel-les
Handicap : ▪ BOE agent ▪ BOE agent, RQTH conjoint-e, handicap ou maladie grave enfant			100 pts si reconnaissance BOE 1 000 pts après avis du médecin conseiller technique du rectorat ou du ministère.	Sur tous les vœux Sur une académie (exceptionnellement sur plusieurs académies)

Éléments de barème													CALCUL			
			Classe normale			Hors-classe					Classe exceptionnelle					
Certifiées, CPE, Psy-ÉN, PLP, PEPS			Échelon x 7 (sauf échelon 1 = 14 pts)			1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4 et 5
Agrégré-es							1	2	3	4	4 + 2 ans	4 + 3 ans	1	2	3	3 + 2 ans
Points						63	70	77	87	91	98	105	84	91	98	105
1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	Etc.						
20	40	60	130	150	170	190	260	280	300							
Éléments de barème													CALCUL			
400 pts																
200 pts																
Exception : 0,1 pt sur les trois académies (Paris, Créteil, Versailles) pour inscription concours en Île-de-France.																
Échelon de classement (au 01/09/2024)					1 ^{er} , 2 ^e ou 3 ^e		4 ^e	5 ^e et +								
					150		165	180								
1 000 pts ou réintégration automatique																
120 pts																
Éléments de barème													CALCUL			
+ 100 pts si affectation dans une académie non limitrophe de l'académie du ou de la conjoint-e. + 50 pts si affectation dans une académie limitrophe du ou de la conjoint-e, mais dans un département non limitrophe.					Séparation		1 an	2 ans	3 ans	4 ans et plus						
					Si activité		190	325	475	600						
					Si congé parental ou dispo. suivre conjoint-e		95	190	285	325						
80 pts																
Éléments de barème													CALCUL			
1 ^{ère} demande		2 ^e demande		3 ^e demande		4 ^e demande		5 ^e demande		6 ^e demande et plus						
0		20		40		60		80		100						
10 pts sous réserve d'accomplir son stage dans le second degré de l'Éducation nationale ou en centre de formation Psy-ÉN																
1 000 pts																
Les cinq ans doivent avoir été effectués en position d'activité																
Les cinq ans doivent avoir été effectués en position d'activité Les deux bonifications se cumulent																
1 ^{ère} demande		2 ^e demande		3 ^e demande et plus												
aucune bonification		800 pts		1 000 pts												
1 400 pts																
600 pts																
Non cumulables avec les 1 000 pts handicap Non cumulables avec les 100 pts BOE																



TOTAL

SITUATIONS PARTICULIÈRES

CANDIDAT-ES AUX FONCTIONS D'ATER

Si vous demandez ou redemandez un détachement pour exercer des fonctions d'ATER, vous devrez participer au mouvement intra-académique en demandant des zones de remplacement et vous devez informer les services académiques de votre candidature à ces fonctions dès que vous la déposerez, y compris si vous êtes actuellement titulaire d'un poste en établissement (voir circulaires académiques).

ATTENTION ! Le détachement dans l'enseignement supérieur n'est pas un détachement de droit. Il peut être refusé par le recteur au nom de la nécessité de service.

Pensez à contacter votre section académique pour vous accompagner dans cette démarche.

CANDIDAT-ES À UNE AFFECTATION À MAYOTTE

Nous vous recommandons vivement de prendre connaissance des conditions de vie et de travail à Mayotte. Si le département de Mayotte est le plus jeune de France, la vie quotidienne se distingue sur de nombreux points de celle de la Métropole. Pour des informations détaillées sur la vie et l'éducation à Mayotte, nous vous invitons à consulter attentivement le livret d'accueil établi par nos collègues du SNES-FSU de Mayotte : mayotte.snes.edu.

PROFESSEUR-ES DE SII

En fonction de leur corps et de leur discipline de recrutement, les professeur-es de S.I.I. peuvent solliciter une mutation dans différentes disciplines. Le tableau ci-dessous détaille par corps les différentes possibilités.

ATTENTION ! Vous devez impérativement choisir une discipline parmi celles dans lesquelles vous pouvez postuler. Par défaut, vous participez dans votre discipline d'affectation actuelle.

Le choix effectué pour la phase interacadémique s'impose pour la phase intra-académique : il ne sera pas possible d'effectuer un changement !

Discipline de mutation	Discipline de recrutement							
	Agrégé-es				Certifié-es			
	1414A	1415A	1416A	1417A	1411E	1412E	1413E	1414E
L1400	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
L1411	✗	✗	✓	✗	✓	✗	✗	✗
L1412	✗	✓	✓	✗	✗	✓	✗	✗
L1413	✗	✓	✗	✓	✗	✗	✓	✗
L1414	✓	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✓

Discipline : L1400 : Technologie, L1411 : SII option architecture et construction, L1412 : SII option énergie, L1413 : SII option information et numérique, L1414 : SII option ingénierie mécanique.

Agrégation : 1414A : SII et ingénierie mécanique, 1415A : SII et ingénierie électrique, 1416A : SII et ingénierie des constructions, 1417A : SII et ingénierie informatique.

CAPET : 1411E : SII option architecture et construction, 1412E : SII option énergie, 1413E : SII option information et numérique, 1414E : SII option ingénierie mécanique

PROFESSEUR-ES D'ÉCONOMIE-GESTION L8011, L8012, L8013

Les professeur-es de ces options peuvent participer au mouvement dans leur option ou choisir de participer dans l'une des deux autres. Une fois le choix opéré, il ne sera plus modifiable. L'option choisie s'imposera pour la phase Intra. Cette possibilité est une pratique depuis longtemps mais elle n'était mentionnée dans aucun texte.

La FSU fait entériner cet usage

La FSU a fait inscrire dans les LDG la possibilité pour les professeur-es d'économie-gestion de participer au mouvement dans une option autre que celle de recrutement. Cela garantit un traitement équitable entre toutes les académies.

PERSONNELS DONT LE OU LA CONJOINT-E EST NOMMÉ-E DANS UN EMPLOI FONCTIONNEL RELEVANT DU MENJ OU DU MESRI

Si votre conjoint-e est nommé-e dans un emploi fonctionnel relevant du MENJS ou du MESRI et que vous n'avez pas obtenu l'académie dans laquelle il exerce ses fonctions, vous pouvez formuler une demande d'affectation à titre provisoire (ATP) auprès du ministère au plus tard le 31 août 2025.

Contactez la section nationale du syndicat de la FSU dont vous dépendez pour être accompagné-e dans vos démarches.

PEGC

Le mouvement interacadémique des PEGC s'effectue via I-Prof.

Les PEGC détaché-es, affecté-es en COM, ou qui ne sont pas en activité, doivent s'adresser à leur académie d'origine aux mêmes dates et selon les mêmes modalités que les autres corps.

Les PEGC formulent cinq vœux au maximum.

Le mouvement intra des PEGC s'effectue avant celui des personnels des corps nationaux du second degré.

Contactez votre section académique pour être accompagné-e dans vos démarches.

PROFESSEUR-ES DE LA SECTION CPIF / ENSEIGNANT-ES DE LA MLDS

Les professeur-es de la section coordination pédagogique et ingénierie de formation (CPIF) ainsi que les personnels exerçant au sein de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) disposent d'une procédure spécifique de mutation. Il est possible de formuler cinq vœux au maximum. Les fiches de poste comportent le mode opératoire et les contacts à qui envoyer le dossier de candidature. Les personnels désirant y participer sont invités à se rendre sur la page <https://www.education.gouv.fr/postes-en-section-coordination-pedagogique-et-ingenierie-de-formation-cpif-ou-au-sein-de-la-mission-343250>.

Le dossier de candidature complet, accompagné d'un CV, est à adresser par la voie hiérarchique au recteur de l'académie d'exercice pour avis. Il sera alors adressé au rectorat de l'académie souhaitée.

Contactez votre section académique pour être accompagné-e dans vos démarches.

SPORTIVES ET SPORTIFS DE HAUT NIVEAU (SHN)

Pas de retour des bonifications !

Alors qu'Emmanuel Macron et les différents ministres qui se sont succédés n'ont cessé de mettre le sport à l'honneur, le ministère a décidé de ne pas revenir sur la suppression de la bonification SHN au mouvement 2025, ne voulant pas aller à l'encontre de l'arrêt du Conseil d'État qui considérait que cette bonification était indue car ne relevant pas des priorités légales. Cette décision reste un bien mauvais signal envoyé à celles et ceux de nos collègues qui portent les couleurs de la France dans les compétitions sportives internationales, y compris cet été lors des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024. À l'image du mépris qui est porté à nos professions, cette décision revient à punir nos collègues sportifs et sportives de haut niveau. Une belle preuve de la reconnaissance de leur engagement ! Bien évidemment, la FSU reste opposée à la suppression de cette bonification.

TABLE D'EXTENSION

ORDRE D'EXAMEN DES ACADÉMIES POUR LA PROCÉDURE D'EXTENSION

Ce tableau (figurant en annexe 1 de la note de service) établit l'ordre dans lequel sont examinées les académies à partir de l'académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne. Exemple : à partir d'un premier vœu pour l'académie de Clermont-Ferrand, le traitement examine les possibilités de nomination dans les académies de Lyon, Limoges, Dijon, Orléans-Tours...

AIX-MARSEILLE	AMIENS	BESANÇON	BORDEAUX	CLERMONT-FD	CORSE	CRÉTEIL	DIJON	GRENOBLE	GUADELOUPE	GUYANE	LILLE	LIMOGES	LYON	MARTINIQUE
NICE	LILLE	STRASBOURG	POITIERS	LYON	NICE	VERSAILLES	BESANÇON	LYON	PARIS	PARIS	AMIENS	POITIERS	GRENOBLE	PARIS
MONTPELLIER	NORMANDIE	LYON	TOULOUSE	LIMOGES	AIX-MARSEILLE	ORLÉANS-TOURS	REIMS	AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLÉANS-TOURS	DIJON	VERSAILLES
GRENOBLE	VERSAILLES	DIJON	LIMOGES	DIJON	MONTPELLIER	PARIS	LYON	CLERMONT-FD	CRÉTEIL	CRÉTEIL	PARIS	BORDEAUX	CLERMONT-FD	CRÉTEIL
LYON	PARIS	NANCY-METZ	ORLÉANS-TOURS	ORLÉANS-TOURS	GRENOBLE	AMIENS	CRÉTEIL	DIJON	NORMANDIE	NORMANDIE	CRÉTEIL	CLERMONT-FD	BESANÇON	NORMANDIE
DIJON	CRÉTEIL	REIMS	NANTES	CRÉTEIL	LYON	LILLE	PARIS	BESANÇON	AMIENS	AMIENS	REIMS	TOULOUSE	PARIS	AMIENS
PARIS	REIMS	GRENOBLE	MONTPELLIER	PARIS	DIJON	NORMANDIE	VERSAILLES	PARIS	LILLE	LILLE	NORMANDIE	VERSAILLES	CRÉTEIL	LILLE
CRÉTEIL	NANCY-METZ	CRÉTEIL	VERSAILLES	VERSAILLES	PARIS	REIMS	NANCY-METZ	CRÉTEIL	REIMS	REIMS	NANCY-METZ	PARIS	VERSAILLES	REIMS
VERSAILLES	STRASBOURG	PARIS	PARIS	MONTPELLIER	CRÉTEIL	DIJON	STRASBOURG	VERSAILLES	ORLÉANS-TOURS	ORLÉANS-TOURS	STRASBOURG	CRÉTEIL	AIX-MARSEILLE	ORLÉANS-TOURS
TOULOUSE	ORLÉANS-TOURS	VERSAILLES	CRÉTEIL	BORDEAUX	VERSAILLES	NANCY-METZ	GRENOBLE	MONTPELLIER	DIJON	DIJON	ORLÉANS-TOURS	NANTES	MONTPELLIER	DIJON
CLERMONT-FD	DIJON	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	GRENOBLE	TOULOUSE	LYON	CLERMONT-FD	NICE	LYON	LYON	DIJON	LYON	NICE	LYON
BORDEAUX	LYON	AMIENS	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	BORDEAUX	STRASBOURG	ORLÉANS-TOURS	NANCY-METZ	NANTES	NANTES	LYON	RENNES	REIMS	NANTES
BESANÇON	NANTES	LILLE	NICE	BESANÇON	CLERMONT-FD	BESANÇON	AIX-MARSEILLE	STRASBOURG	NANCY-METZ	NANCY-METZ	NANTES	NORMANDIE	NANCY-METZ	NANCY-METZ
NANCY-METZ	POITIERS	NORMANDIE	RENNES	POITIERS	BESANÇON	NANTES	MONTPELLIER	REIMS	STRASBOURG	STRASBOURG	POITIERS	AMIENS	STRASBOURG	STRASBOURG
STRASBOURG	CLERMONT-FD	ORLÉANS-TOURS	NORMANDIE	AIX-MARSEILLE	NANCY-METZ	CLERMONT-FD	NICE	TOULOUSE	BESANÇON	BESANÇON	CLERMONT-FD	LILLE	LIMOGES	BESANÇON
REIMS	GRENOBLE	AIX-MARSEILLE	AMIENS	NICE	STRASBOURG	POITIERS	NORMANDIE	AMIENS	POITIERS	POITIERS	GRENOBLE	DIJON	TOULOUSE	POITIERS
POITIERS	RENNES	MONTPELLIER	LILLE	NORMANDIE	REIMS	RENNES	AMIENS	LILLE	RENNES	RENNES	RENNES	REIMS	BORDEAUX	RENNES
ORLÉANS-TOURS	LIMOGES	NICE	DIJON	AMIENS	POITIERS	GRENOBLE	LILLE	NORMANDIE	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	LIMOGES	NANCY-METZ	AMIENS	CLERMONT-FD
LIMOGES	BESANÇON	NANTES	LYON	LILLE	ORLÉANS-TOURS	LIMOGES	LIMOGES	ORLÉANS-TOURS	GRENOBLE	GRENOBLE	BESANÇON	STRASBOURG	LILLE	GRENOBLE
AMIENS	BORDEAUX	POITIERS	GRENOBLE	REIMS	LIMOGES	AIX-MARSEILLE	NANTES	LIMOGES	LIMOGES	LIMOGES	BORDEAUX	BESANÇON	NORMANDIE	LIMOGES
LILLE	TOULOUSE	LIMOGES	REIMS	NANCY-METZ	AMIENS	BORDEAUX	POITIERS	BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	GRENOBLE	ORLÉANS-TOURS	AIX-MARSEILLE
NORMANDIE	MONTPELLIER	RENNES	NANCY-METZ	STRASBOURG	LILLE	MONTPELLIER	BORDEAUX	POITIERS	BORDEAUX	BORDEAUX	MONTPELLIER	MONTPELLIER	POITIERS	BORDEAUX
NANTES	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	STRASBOURG	NANTES	NORMANDIE	NICE	TOULOUSE	NANTES	MONTPELLIER	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	NANTES	MONTPELLIER
RENNES	NICE	BORDEAUX	BESANÇON	RENNES	NANTES	TOULOUSE	RENNES	RENNES	NICE	NICE	NICE	NICE	RENNES	NICE
					RENNES				TOULOUSE	TOULOUSE				TOULOUSE

MAYOTTE	MONTPELLIER	NANCY-METZ	NANTES	NICE	NORMANDIE	ORLÉANS-TOURS	PARIS	POITIERS	REIMS	RENNES	REUNION	STRASBOURG	TOULOUSE	VERSAILLES
PARIS	TOULOUSE	STRASBOURG	RENNES	AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLÉANS-TOURS	CRÉTEIL	NANTES	PARIS	NANCY-METZ	MONTPELLIER	NORMANDIE
VERSAILLES	AIX-MARSEILLE	REIMS	POITIERS	MONTPELLIER	AMIENS	CRÉTEIL	CRÉTEIL	NANTES	NANCY-METZ	NORMANDIE	VERSAILLES	REIMS	BORDEAUX	CRÉTEIL
CRÉTEIL	GRENOBLE	BESANÇON	NORMANDIE	GRENOBLE	ORLÉANS-TOURS	PARIS	NORMANDIE	LIMOGES	AMIENS	VERSAILLES	CRÉTEIL	BESANÇON	LIMOGES	PARIS
NORMANDIE	LYON	CRÉTEIL	ORLÉANS-TOURS	LYON	NANTES	DIJON	AMIENS	BORDEAUX	PARIS	PARIS	NORMANDIE	DIJON	AIX-MARSEILLE	ORLÉANS-TOURS
AMIENS	NICE	PARIS	BORDEAUX	DIJON	RENNES	POITIERS	LILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	CRÉTEIL	AMIENS	CRÉTEIL	CLERMONT-FD	AMIENS
LILLE	CLERMONT-FD	VERSAILLES	VERSAILLES	PARIS	CRÉTEIL	CLERMONT-FD	REIMS	PARIS	LILLE	ORLÉANS-TOURS	LILLE	PARIS	POITIERS	LILLE
REIMS	BORDEAUX	DIJON	PARIS	CRÉTEIL	PARIS	LIMOGES	ORLÉANS-TOURS	CRÉTEIL	STRASBOURG	POITIERS	REIMS	VERSAILLES	ORLÉANS-TOURS	NANTES
ORLÉANS-TOURS	DIJON	LILLE	CRÉTEIL	VERSAILLES	LILLE	NANTES	DIJON	RENNES	DIJON	AMIENS	ORLÉANS-TOURS	LILLE	VERSAILLES	POITIERS
DIJON	CRÉTEIL	AMIENS	LIMOGES	TOULOUSE	REIMS	NORMANDIE	LYON	TOULOUSE	BESANÇON	LILLE	DIJON	AMIENS	PARIS	RENNES
LYON	PARIS	LYON	AMIENS	BORDEAUX	DIJON	AMIENS	NANTES	CLERMONT-FD	LYON	BORDEAUX	LYON	LYON	CRÉTEIL	DIJON
NANTES	VERSAILLES	GRENOBLE	LILLE	CLERMONT-FD	POITIERS	LILLE	NANCY-METZ	NORMANDIE	ORLÉANS-TOURS	LIMOGES	NANTES	GRENOBLE	NICE	REIMS
NANCY-METZ	LIMOGES	NORMANDIE	TOULOUSE	BESANÇON	NANCY-METZ	REIMS	STRASBOURG	AMIENS	NORMANDIE	DIJON	NANCY-METZ	NORMANDIE	NANTES	LYON
STRASBOURG	POITIERS	ORLÉANS-TOURS	DIJON	NANCY-METZ	STRASBOURG	RENNES	BESANÇON	LILLE	GRENOBLE	CLERMONT-FD	STRASBOURG	ORLÉANS-TOURS	GRENOBLE	NANCY-METZ
BESANÇON	ORLÉANS-TOURS	AIX-MARSEILLE	LYON	STRASBOURG	BESANÇON	LYON	POITIERS	DIJON	AIX-MARSEILLE	LYON	BESANÇON	CLERMONT-FD	LYON	STRASBOURG
POITIERS	BESANÇON	NICE	CLERMONT-FD	REIMS	LIMOGES	NANCY-METZ	RENNES	LYON	NICE	GRENOBLE	POITIERS	AIX-MARSEILLE	DIJON	BESANÇON
RENNES	NORMANDIE	CLERMONT-FD	GRENOBLE	POITIERS	CLERMONT-FD	STRASBOURG	CLERMONT-FD	MONTPELLIER	CLERMONT-FD	REIMS	RENNES	MONTPELLIER	NORMANDIE	CLERMONT-FD
CLERMONT-FD	AMIENS	NANTES	MONTPELLIER	ORLÉANS-TOURS	LYON	BESANÇON	GRENOBLE	REIMS	NANTES	NANCY-METZ	CLERMONT-FD	NICE	AMIENS	GRENOBLE
GRENOBLE	LILLE	POITIERS	REIMS	LIMOGES	GRENOBLE	BORDEAUX	LIMOGES	NANCY-METZ	RENNES	STRASBOURG	GRENOBLE	NANTES	LILLE	LIMOGES
LIMOGES	REIMS	LIMOGES	NANCY-METZ	AMIENS	BORDEAUX	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	STRASBOURG	POITIERS	BESANÇON	LIMOGES	POITIERS	RENNES	BORDEAUX
AIX-MARSEILLE	NANCY-METZ	MONTPELLIER	STRASBOURG	LILLE	TOULOUSE	GRENOBLE	BORDEAUX	BESANÇON	LIMOGES	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	RENNES	REIMS	AIX-MARSEILLE
BORDEAUX	STRASBOURG	RENNES	BESANÇON	NORMANDIE	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	GRENOBLE	MONTPELLIER	MONTPELLIER	BORDEAUX	LIMOGES	NANCY-METZ	MONTPELLIER
MONTPELLIER	NANTES	BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	NANTES	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	NICE	AIX-MARSEILLE	BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	BORDEAUX	STRASBOURG	NICE
NICE	RENNES	TOULOUSE	NICE	RENNES	NICE	NICE	TOULOUSE	NICE	TOULOUSE	NICE	NICE	TOULOUSE	BESANÇON	TOULOUSE
TOULOUSE											TOULOUSE			

MOUVEMENT SUR POSTES SPÉCIFIQUES

Ces mouvements se déroulent selon le même calendrier que le mouvement général interacadémique. Il est possible de participer à plusieurs des ces mouvements. L'étude des demandes s'effectue dans cet ordre (cf. pages 6-7 – Règles générales) :

- ♦ la demande d'affectation aux mouvements spécifiques nationaux (SPEN),
- ♦ la demande d'affectation sur un poste à profil (POP),
- ♦ la demande inter.

QUE SONT LES POSTES SPÉCIFIQUES NATIONAUX (SPEN) ?

Qu'il s'agisse de postes en CPGE, en section internationale ou binationale, en BTS, sur fonction de DDF..., ce sont des postes qui nécessitent des compétences, aptitudes ou certifications particulières et qui répondent à une procédure de recrutement spécifique. Il n'y a pas de barème pour départager les candidat·es. C'est l'avis de l'inspection générale qui prime. La décision est prise par la ministre.

ATTENTION ! Pour l'ensemble des mouvements sur postes SPEN hormis les CPGE, en plus des avis primaires habituels (chef d'établissement de départ, IPR, recteur), le ministère maintient la nécessité de demander l'avis du chef d'établissement d'accueil. De même, la prise de contact avec le chef d'établissement concerné et la communication du dossier, sont considérés comme des marques de motivation de la ou du candidat·e. Nous n'avons eu de cesse de combattre ces dispositions car, pour nous, l'intérêt de cet avis est plus que discutable. Nous demandons par ailleurs que soient communiqués ces avis à chaque demandeuse et demandeur. Le ministère maintient son refus.

COMMENT POSTULER SUR SPEN ?

- ♦ Que vous soyez titulaire ou stagiaire, vous pouvez postuler sur ces postes.
- ♦ Vœux sur SIAM via I-Prof entre le 6 novembre à midi et le 27 novembre à midi (heure de Paris).

Cette demande est obligatoire mais s'y ajoutent :

- 1 la mise à jour dans la rubrique I-Prof (mon CV) de toutes les informations permettant d'apprécier si vous remplissez les conditions pour les postes sollicités. Ce CV servira à celles et ceux qui devront émettre un avis sur votre candidature. Il faut indiquer une adresse courriel et un numéro de téléphone ;
- 2 une lettre de motivation en ligne qui « justifie » la demande de tel ou tel poste spécifique ; c'est également dans cette lettre de motivation qu'il faut préciser si vous postulez dans plusieurs spécialités de BTS ou de CPGE. Aux yeux des IG, c'est une pièce essentielle du dossier. Faites une lettre de motivation pour chaque mouvement spécifique. **La saisie de cette lettre doit précéder celle des vœux ;**
- 3 une copie du dernier rapport d'inspection ou dernier compte rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée ;
- 4 éventuellement, un dossier complémentaire.

Vous pouvez formuler **15 vœux maximum**, pouvant porter sur établissement(s), commune(s), groupe(s) de communes, département(s), académie(s). Quand la catégorie de poste le permet, il est possible de choisir le type d'établissement (collège, LGT ou LP) pour les vœux géographiques (commune et plus large).

La confirmation de vœux est à retourner au rectorat selon la procédure classique.

ATTENTION ! Contactez-nous pour plus d'informations.

QUELLES EXIGENCES POUR QUEL POSTE SPEN ?

En classes préparatoires.

- ♦ Pour les seules professeur·es agrégé·es et de chaire supérieure.
- ♦ Le mouvement spécifique national des Classes Préparatoires concerne les premières affectations sur un poste étiqueté CPGE (ou DCG) ou la mutation d'une CPGE à une autre. Tout changement de filière ou de niveau relève d'une mutation, y compris au sein du même établissement.
- ♦ Les candidat·es sont sélectionné·es par l'Inspection Générale à partir de leur dossier qu'il convient donc d'élaborer avec soin. **Grâce à l'expertise de ses militant·es, le SNES-FSU peut vous accompagner et vous conseiller.**

La lettre de motivation précisera notamment les types de classe demandés. Pour une première affectation en CPGE, il est vivement recommandé d'ouvrir au maximum les types de classes demandés ainsi que les vœux géographiques. Privilégiez les vœux académiques par ordre décroissant de préférence.

Il est possible, par l'intermédiaire de pièces jointes à la lettre de motivation en ligne, d'annexer toute pièce que vous jugerez utile pour valoriser votre candidature : rapport(s) d'inspection, titres de publications...

Les critères de recrutement ou de mutation en classes préparatoires varient d'une discipline à l'autre.

- ♦ Reportez-vous au site du SNES (www.snes.edu/mutations/commentaires-mouvement-cpge) pour des informations détaillées correspondant aux critères définis par les IG.

Pensez à envoyer au secteur Prépas (prepas@snes.edu) votre fiche syndicale renseignée. La fiche est téléchargeable sur le site du SNES (cf. p. 30).

En sections internationales.

- ♦ Pour tous les corps
- ♦ Le § spécifique du § 3.4.3 des LDG précise les aptitudes requises : *maîtrise d'une ou plusieurs langues étrangères, expérience internationale, adaptabilité, esprit de concertation, esprit d'initiative, ...*

En sections binationales.

- ♦ Pour les certifié·es et agrégé·es.
- ♦ Le § spécifique du § 3.4.3 des LDG précise les aptitudes requises : *compétences interculturelles, parcours d'étude ou une expérience d'enseignement, esprit de concertation, esprit d'initiative, capacité à mener un projet d'ouverture internationale, ...*
- ♦ Pour toutes les disciplines, la certification DNL est exigée.

En enseignement en langue bretonne ou corse.

- ♦ Pour tous les corps.
- ♦ Postes ouverts aux enseignant·es d'une discipline autre que le breton ou le corse.
- ♦ Certification et/ou habilitation nécessaire.

En dispositifs sportifs conventionnés (discipline EPS).

- ♦ Pour les agrégé·es d'EPS et PEPS titulaires avec une expérience significative.
- ♦ Le § spécifique du § 3.4.3 des LDG précise les aptitudes requises : *expertise spécifique dans l'activité sportive, certifiée de préférence par un diplôme d'État – à minima BPJEPS –, engagement dans le milieu associatif et sportif, ...*

En classe de BTS dans certaines spécialités.

- ♦ Pour les agrégé·es, certifié·es et PLP.
- ♦ La liste des BTS restant de compétence ministérielle figure en annexe II de la note de service relative aux règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée – Rentrée scolaire 2025.
- ♦ Les candidat·es sont départagé·es par l'IG en fonction du dossier.
- ♦ **En SII et en Sciences Physiques**, il est possible de postuler simultanément dans plusieurs spécialités, à condition d'avoir la compétence requise dans la spécialité demandée.
- ♦ **Pour les PLP**, il est possible de candidater en fonction de sa discipline de recrutement. Les disciplines concernées pour chaque BTS sont précisées sur l'annexe 3 de la note de service.

En métiers d'Art et du Design (arts appliqués) et arts appliqués option métiers d'arts : BTS, classe de mise à niveau, diplôme des métiers d'art DMA (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués DSAA (niveau II), diplôme national des métiers d'art et de design DNMADE (niveau II)

NATIONAUX ET POSTES À PROFIL

► Pour les agrégé-es, certifié-es, PLP.

► **Le dossier de candidature et le dossier de travaux personnels sont à adresser en 1 exemplaire à la DGRH, Bureau B2-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, avant le 16 décembre.**

Ce dossier est **obligatoire** pour les postes en arts appliqués. Il faut y apporter le plus grand soin car il est l'élément décisif du choix de l'IG. Il est à envoyer **sous forme de clef USB**.

Le § spécifique du § 3.4.3 des LDG précise les aptitudes requises et le cadre spécifique du dossier de travaux personnels.

En sections « théâtre-expression dramatique », « cinéma-audiovisuel » avec complément de service.

► Pour tous les corps.

► Justifier de son aptitude à assurer l'enseignement de la spécialité (certification complémentaire).

 **ATTENTION !** Le service principal est effectué dans la discipline d'origine avec complément dans la spécialité.

► Demander un entretien à l'IA-IPR chargé du dossier.

Sur poste de PLP requérant des compétences professionnelles particulières.

► Les candidat-es doivent postuler dans leur discipline.

► En hôtellerie-restauration, le profil des postes doit être explicite et les candidat-es doivent démontrer leur expérience.

Sur poste de DDF de lycée technique, de lycée professionnel ou d'EREA.

► Pour agrégé-es, certifié-es, PLP.

► Être apte à exercer la fonction et inscrit-e sur une liste d'aptitude rectorale (y compris pour faisant fonction). S'il reste des postes vacants en lycées technologiques et/ou en lycées professionnels, on examine les demandes des PLP postulant sur postes précis en lycées technologiques et celles des agrégé-es et certifié-es postulant sur des postes précis en lycées professionnels. Dans ce cas, il est impératif de formuler des vœux précis : un vœu « commune » ou plus large ne couvre, pour les uns ou les autres, que le type d'établissement dévolu à la catégorie considérée.

► La lettre de motivation doit expliciter :

- pour les DDF titulaires : leur « démarche de mobilité » et la qualité des postes choisis ;
- pour les néo-candidat-es : leur perception de la fonction et les principaux projets envisagés.

 **ATTENTION !** Les candidat-es nouvellement nommé-es doivent recevoir une confirmation de leur maintien (subordonnée à l'avis favorable du recteur « éclairé » par les corps d'inspection). En cas d'avis défavorable, si l'année probatoire a été effectuée dans une autre académie, il y a retour dans l'académie d'origine.

Sur poste de Directeur ou Directrice en CIO ou SAIO et DCIO et Psy-ÉN en direction territoriale (DT) de l'ONISEP et au CNAM/INETOP.

► Pour les Psy-ÉN et DCIO.

► Les candidat-es à un poste de DCIO en CIO indifférencié en académie ou spécialisé (Enseignement supérieur, Médiacom), DCIO adjoint-e au SAIO, les candidat-es à un poste de DCIO ou Psy-ÉN à l'ONISEP, et les candidat-es à un poste au CNAM/INETOP sont traitées au niveau national.

Les candidat-es à un poste de DCIO en CIO ou SAIO seront examinées par l'IG à partir des avis du recteur et IEN-IO de l'académie d'origine, et avis des CSAIO et IEN-IO de l'académie d'accueil d'autre part. Pour les candidat-es n'ayant jamais obtenu de poste de DCIO, l'avis du DCIO vient compléter les avis de l'académie d'origine. Les candidatures à un poste à l'ONISEP et ses DT seront examinées avec le concours de la directrice de l'ONISEP.

► Les demandes se formulent sur I-Prof excepté pour les candidatures au CNAM/INETOP pour lesquelles les modalités de candidature sont précisées sur les fiches de postes. La date limite d'envoi du dossier de candidature pour les candidat-es en (DR)ONISEP et au CNAM/INETOP est le 16 décembre.

► **N'hésitez pas à formuler les vœux correspondant à vos souhaits même si les postes n'apparaissent pas vacants.**

Le SNES-FSU piste les postes bloqués et continue à combattre les modalités opaques de ce mouvement spécifique national DCIO qui nous a été imposé. Il revendique un mouvement au barème assurant l'équité de traitement.

Enfin, les CIO ont besoin de DCIO pour la sauvegarde du réseau ! Le SNES-FSU se bat à leurs côtés pour obtenir des revalorisations significatives et combattre le néo management qui attaque le métier.

N'hésitez pas à nous contacter : cio@sn.es.edu

Sur postes spécifiques nationaux en Polynésie Française.

► Pour tous les corps.

► Postes à pourvoir dans le cadre d'une mise à disposition de 2 ans, renouvelable une fois.

Certains postes en établissement relevant de l'éducation prioritaire et en zone connaissant des difficultés particulières de recrutement.

► Pour les certifié-es et agrégé-es.

► Les postes pour les fonctions de coordinatrice ou coordonnateur de réseau, coordinatrice ou coordonnateur par niveau (ex-préfet des études), professeur-e supplémentaire/professeur-e référent-e (ex-RAR) peuvent faire l'objet le cas échéant de postes spécifiques.

 **ATTENTION !** L'affichage des postes sur SIAM (6 novembre) étant incomplet, il est conseillé :

- de ne pas se contenter de vœux précis portant uniquement sur les postes parus,
- de formuler au moins un vœu large.

CONSEIL : gardez copie de l'intégralité des pièces de votre dossier y compris les copies d'écran de vos CV et lettre(s) de motivation. Pensez à compléter une fiche de suivi syndicale et à la retourner à la section nationale de votre syndicat (SNEP, SNES ou SNUEP). Les fiches de suivi sont téléchargeables sur le site de votre syndicat : cf. p. 30 pour le portail mutations de chacun des syndicats de la FSU.

QUE SONT LES POSTES À PROFIL (POP) ?

Malgré l'opposition des syndicats de la FSU quant à ce type de postes, leur existence est pérennisée à partir de la rentrée 2025.

Les POP sont des postes liés à des projets d'établissement, de coordination d'équipe ou implantés dans des zones particulièrement difficiles. Ils répondent à une procédure de recrutement spécifique qui donne un rôle de recruteur au chef d'établissement et au recteur en vue de rechercher la meilleure adéquation supposée entre les exigences du poste et le profil du ou de la candidat-e. Il n'y a donc pas de barème pour départager les candidat-es.

Les fiches de postes sont accessibles sur le site du ministère.

L'affectation sur POP implique de rester sur le poste obtenu minimum 3 ans. À l'issue de cette période, si vous souhaitez muter à l'Inter :

- une bonification de 120 pts est prévue sur l'ensemble des vœux exprimés,
- le retour en académie antérieure est possible sans que les modalités d'affectation soient définies dans les LDG ministérielles.

COMMENT POSTULER SUR POP ?

Les modalités pour postuler (date, CV, lettre de motivation) sont les mêmes que pour les SPEN.

Vous pouvez formuler **15 vœux maximum** qui ne peuvent porter que sur un ou des **établissement(s)**.

La confirmation de vœux est à retourner au rectorat selon la procédure classique.

 **ATTENTION !** Au moment de la saisie, vérifiez que vous êtes bien dans l'interface des postes POP ou SPEN en fonction de vos souhaits.

INDEMNITÉS, PRIMES ET AIDES DIVERSES

FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

♦ MUTATIONS INTERNES À LA MÉTROPOLE OU À UN DROM

Référence : Décret 90-437 du 28/05/90, modifié par les décrets 2000-928 du 22/09/2000 et 2006-475 du 24/04/2006.

Une indemnité de changement de résidence est accordée à tout-e titulaire qui change d'affectation, si elle ou il était affecté-e depuis cinq ans dans l'ancien poste (durée ramenée à trois ans en cas de première mutation dans le corps). Aucune condition de durée n'est exigée lorsque la mutation a pour objet de rapprocher, dans un même département ou un département limitrophe, un-e fonctionnaire de l'État de son ou sa conjoint-e fonctionnaire ou agent contractuel de l'État, de la Fonction publique territoriale ou hospitalière, militaire ou magistrat-e.

L'indemnité doit être demandée à l'académie d'accueil dans un délai d'un an (à peine de forclusion) à compter de l'installation dans le nouveau poste.

Chaque année, de nombreuses indemnités ont été payées en retard (plusieurs mois, un an, voire plus). N'attendez pas pour réagir et contactez votre section syndicale de l'académie d'arrivée.

 **ATTENTION !** En cas de mutation volontaire (ou dans des vœux formulés en cas de réaffectation), le montant de l'indemnité est réduit de 20 %

♦ MUTATIONS DROM/FRANCE MÉTROPOLITAINE, MUTATIONS ENTRE DROM

Référence : Décret 89-271 du 12/04/1989, modifié par le décret 98-843 du 22/09/1998 et par les décrets 2003-1182 du 9/12/2003 et 2006-781 du 3/07/2006, 2016-1648 du 11/12/2016

La prise en charge des frais obéit à des règles spécifiques, différentes de celles appliquées pour les mutations internes au territoire européen de la France. Notamment :

- la durée minimum de services exigée pour pouvoir bénéficier d'une prise en charge est de quatre ans sur le territoire que l'on quitte : aucune dérogation n'est prévue en cas de rapprochement de conjoint-es ou de première mutation dans le corps ;
- prise en charge : aucune en cas d'affectation à titre provisoire (sauf sur Mayotte) et dans la plupart des cas de réintégration ; possible en cas de première affectation (ex-non titulaires) ;
- prise en charge des ayant droits : nous avons obtenu, conformément à l'esprit de la loi de novembre 1999 créant le pacte civil de solidarité, que les partenaires liés par un PACS et les concubin-es ne soient plus exclus de cette disposition.

Le dossier doit être constitué auprès de l'académie de départ. Il est possible d'obtenir une avance (dans la limite des crédits disponibles). Celle-ci est au plus égale à la partie forfaitaire de l'indemnité.

 **ATTENTION !** En cas de mutation volontaire (ou dans des vœux formulés en cas de réaffectation), le montant de l'indemnité est réduit de 20 %, sauf s'il s'agit d'une mutation vers Mayotte.

INDEMNITÉS LIÉES À L'AFFECTATION

♦ PRIME SPÉCIALE D'INSTALLATION

- Bénéficiaires : toutes et tous les fonctionnaires dont l'indice afférent au 1^{er} échelon de leur catégorie n'excède pas l'indice majoré 396, si elles et ils sont affecté-es lors de leur première nomination en tant que titulaires dans une commune de la région Ile-de-France ou de la communauté urbaine de Lille.
- Le versement de la prime est automatique. Si elle n'est pas perçue fin novembre, la réclamer aux services payeurs.

♦ PRIME SPÉCIFIQUE D'INSTALLATION

- Bénéficiaires : les fonctionnaires, antérieurement affecté-es dans un DROM, à l'occasion de leur première affectation en métropole, à condition d'y accomplir au moins quatre années de service. Elle peut être perçue par les stagiaires.

 **ATTENTION !** La prime spécifique d'installation doit être restituée en cas de non-respect de la durée minimale de services exigée pour son attribution intégrale et son obtention interdira l'accès à l'ISG en cas de mutation ultérieure vers un DROM. Elle n'est pas cumulable avec la prime spéciale d'installation si cette dernière a été perçue.

♦ INDEMNITÉ DE SUJETIONS GÉOGRAPHIQUES (ISG)

- Pour les collègues muté-es en Guyane, dans les îles de Saint-Martin ou Saint-Barthélemy (académie de Guadeloupe), à Mayotte l'indemnité de sujétion géographique (ISG) se substitue depuis 2019 à l'indemnité particulière de sujétions et d'installation. Son montant – désormais fixé de 3 à 10 mois de traitement indiciaire pour 2 ans de séjour et renouvelable 1 fois – sera fonction du territoire et de la commune d'affectation.
- Pour chacune des deux périodes, l'ISG est versée en deux fractions. Elle n'est pas due si l'agent en a bénéficié au titre d'une affectation intervenue dans les 2 ans précédant son affectation actuelle. En revanche les néotitulaires ainsi que les stagiaires peuvent désormais y prétendre, à condition de ne pas être originaires du DROM d'affectation.

 **ATTENTION !** En cas de mutation simultanée, une seule indemnité pour un couple de fonctionnaires et seules les fractions déjà échues restent acquises en cas de séjour interrompu avant le terme des deux années y ouvrant droit.

AIDE À L'INSTALLATION DES PERSONNELS (AIP)

Cette aide contribue à financer les dépenses engagées dans le cas d'une location vide ou meublée suite à une première affectation ou bien si vous exercer la majeure partie de vos fonctions en quartiers prioritaires (politique de la ville) pour l'AIP Ville.

Cette aide, dont le montant varie de 700 à 1 500 euros, est attribuée sous conditions de revenu. La demande doit être formulée dans un délai d'un an après la signature du bail, et 24 mois après la date d'affectation.

La demande se fait directement en ligne :

(<https://www.aip-fonctionpublique.fr>).

Certaines académies ont par ailleurs mis en place des aides complémentaires pour les nouveaux arrivants. Se renseigner auprès de la section académique du SNEP, du SNES ou du SNUEP concernée.

Dès la publication des résultats, les personnels ayant obtenu une affectation dans le cadre de la phase interacadémique doivent participer à la phase intra-académique de l'académie obtenue. La phase intra-académique permet d'obtenir une affectation définitive en établissement ou en zone de remplacement. Participent aussi à la phase intra-académique les collègues déjà titulaires de l'académie qui souhaitent changer d'affectation au sein de l'académie ou qui y sont contraint-es à la suite d'une mesure de carte scolaire.

Les règles et le calendrier de la phase intra sont propres à chaque académie. En effet, depuis 2005, chaque recteur a la main sur la totalité des opérations de mutations au sein de son académie. Devant les traitements qui diffèrent d'une académie à l'autre, le SNEP, le SNES, le SNUEP et le SNUipp demandent un cadrage national afin d'harmoniser les pratiques des rectorats, notamment en matière de bonification stagiaires, de postes spécifiques académiques et d'affectation en éducation prioritaire.

Comme pour l'inter, ne restez pas seul-e face à l'administration ! Dès la publication des résultats de l'inter, contactez la section académique du SNEP, du SNES ou du SNUEP de l'académie dans laquelle vous serez affecté-e à la rentrée 2025. En cas de recours, vous pouvez mandater le SNEP, le SNES, le SNUEP ou le SNUipp en cochant « FSU » dans l'application COLIBRIS dédiée au recours. N'oubliez pas d'informer votre syndicat de la FSU que vous l'avez mandaté. Il arrive que l'administration omette de communiquer le nom de certains mandant-es. De plus, les représentant-es de votre syndicat doivent disposer de tous les éléments pour vous défendre efficacement.

travail de vérification en amont des opérations. Les CAPA et FPMA ayant perdu leurs attributions en matière de mouvement, les élu-es SNEP, SNES, SNUEP et SNUipp ne peuvent plus faire rectifier d'éventuelles erreurs et porter des propositions d'améliorations du mouvement.

Toutefois, les élu·es et militant·es du SNEP, du SNES, du SNUEP et du SNUipp continuent de conseiller en amont les candidat·es à mutation lors de rendez-vous collectifs et individuels pour les aider à élaborer la meilleure stratégie dans le cadre de leur demande de mutation. Plusieurs sections académiques organisent des réunions en visio, permettant ainsi aux entrant·es dans l'académie de bénéficier de précieux conseils sans avoir à se déplacer.

Les élu-es et militant-es vérifieront la validité des pièces justificatives ainsi que les bonifications éventuelles y afférant. Enfin, ils et elles vous aideront à formuler un recours auprès de l'administration rectorale si le résultat de votre participation à la phase intra ne vous convient pas.

Plus que jamais, il est indispensable de confier votre dossier de participation à l'intra à des expert-es, les élu-es et militant-es des syndicats de la FSU concernés.

Notre ambition est toujours d'allier la couverture de l'ensemble des besoins du service public et sa continuité avec les souhaits légitimes des personnels, dans la transparence et l'égalité de traitement.

Nous défendons une Éducation nationale de qualité qui garantit l'égalité d'accès à l'ensemble des élèves aux savoirs. Elle ne peut se construire qu'avec les personnels pour lesquelles nous exigeons le respect des qualifications des types d'enseignement (général et technologique ou professionnel) ainsi qu'une mobilité réellement choisie.



VOS CONTACTS EN ACADÉMIE

COMMENT NOUS CONTACTER ?

- Vous êtes professeur-e d'EPS ou agrégé-e d'EPS, **contactez le SNEP-FSU**
- Vous êtes certifié-e, agrégé-e, CPE ou Psy-ÉN EDO, **contactez le SNES-FSU**
- Vous êtes PLP, **contactez le SNUEP-FSU**
- Vous êtes Psy-ÉN EDA, **contactez la section départementale du SNUIPP-FSU.**



AIX-MARSEILLE		
Tél. : 06 60 03 52 49 / 06 61 98 75 15 Mél : corpo-aix@snepfsu.net Site : www.snepfsu-aix.net	Tél. : 04 91 13 62 81 / 82 Mél : s3aix@snes.edu Site : www.aix.snes.edu	Tél. : 04 91 13 62 81/82/84 Mél : sa.aix-marseille@snupe.fr Site : www.aix-marseille.snupe.fr
AMIENS		
Tél. : 06 20 68 40 56 / 06 19 33 63 56 Mél : s3-amiens@snepfsu.net Site : www.snepfsu-amiens.net	Tél. : 03 22 71 67 90 Mél : s3ami@snes.edu Site : www.amiens.snes.edu	Tél. : 06 18 82 32 12 / 07 89 01 49 55 Mél : sa.amiens@snupe.fr Site : www.amiens.snupe.fr
BESANCON		
Tél. : 06 71 50 49 88 Mél : s3-besancon@snepfsu.net Site : www.snepbsancon.net	Tél. : 03 81 47 47 90 Mél : s3bes@snes.edu Site : www.besancon.snes.edu	Tél. : 06 38 22 34 84 Mél : sa.besancon@snupe.fr Site : www.besancon.snupe.fr
BORDEAUX		
Tél. : 06 58 99 54 12 Mél : corpo-bordeaux@snepfsu.net Site : www.snepfsu-bordeaux.net	Tél. : 05 57 81 62 40 Mél : permanence@bordeaux.snes.edu Site : www.bordeaux.snes.edu	Tél. : 06 23 52 13 77 Mél : sa.bordeaux@snupe.fr Site : www.bordeaux.snupe.fr
CLERMONT-FERRAND		
Tél. : 06 58 86 93 39 Mél : corpo-clermont@snepfsu.net Site : http://snepfsu-clermont.net	Tél. : 04 73 36 01 67 Mél : s3cle@snes.edu Site : www.clermont.snes.edu	Tél. : 01 45 65 02 56 Mél : sa.clermont-ferrand@snupe.fr Site : www.clermont.snupe.fr
CORSE		
Tél. : 06 18 78 11 41 Mél : s3-corse@snepfsu.net	Tél. : 04 95 23 15 64 / 04 95 32 41 10 Mél : s3cor@snes.edu Site : www.corse.snes.edu	Tél. : 01 45 65 02 56 Mél : sa.corse@snupe.fr Site : www.corse.snupe.fr
CRETEIL		
Tél. : 06 30 08 41 09 Mél : corpo-creteil@snepfsu.net Site : www.snepfsu-creteil.net	Tél. : 01 41 24 80 54 Mél : s3cre@snes.edu Site : www.creteil.snes.edu	Tél. : 01 43 77 02 41 Mél : sa.creteil@snupe.fr Site : www.creteil.snupe.fr
DIJON		
Tél. : 06 78 19 71 06 Mél : xavillard@hotmail.com Site : www.snepfsu-dijon.net	Tél. : 03 80 73 32 70 Mél : s3dij@snes.edu Site : www.dijon.snes.edu	Tél. : 06 58 83 49 38 Mél : snuepdijon21@orange.fr Site : www.dijon.snupe.fr
GRENOBLE		
Tél. : 04 76 62 83 30 Mél : corpo-grenoble@snepfsu.net Site : www.snepgrenoble.fr	Tél. : 04 76 62 83 30 Mél : mutations@grenoble.snes.edu Site : www.grenoble.snes.edu	Tél. : 06 04 07 89 16 Mél : cpsnuepgrenoble@free.fr Site : www.grenoble.snupe.fr
GUADELOUPE		
Tél. : 06 90 98 09 88 Mél : s3-guadeloupe@snepfsu.net Site : www.snepfsu-guadeloupe.net	Tél. : 05 90 90 10 21 Mél : guadeloupe@snes.edu Site : www.guadeloupe.snes.edu	Tél. : 01 45 65 02 56 Mél : snuep.national@wanadoo.fr Site : www.guadeloupe.snupe.fr
GUYANE		
Tél. : 06 94 40 75 74 Mél : s3-guyane@snepfsu.net Site : www.snepfsu-guyane.net	Tél. : 05 94 25 36 94 / 06 94 31 33 87 Mél : s3guy@snes.edu Site : www.guyane.snes.edu	Tél. : 06 81 80 31 56 Mél : sa.guyane@snupe.fr Site : www.guyane.snupe.fr
LILLE		
Tél. : 06 03 62 07 78 Mél : corpo-lille@snepfsu.net Site : www.snepfsu-lille.net	Tél. : 03 20 06 77 41 Mél : s3lil@snes.edu Site : www.lille.snes.edu	Tél. : 06 59 40 19 77 Mél : lille.snupe@gmail.com Site : www.lille.snupe.fr
LIMOGES		
Tél. : 06 32 37 46 57 Mél : corpo-limoges@snepfsu.net Site : www.snepfsu-limoges.net	Tél. : 05 55 79 61 24 Mél : s3lim@snes.edu Site : www.limoges.snes.edu	Tél. : 06 24 43 49 38 Mél : sa.limoges@snupe.fr Site : www.limoges.snupe.fr
LYON		
Tél. : 06 14 67 49 86 Mél : corpo-lyon@snepfsu.net Site : www.snepfsu-lyon.net	Tél. : 04 78 58 03 33 Mél : s3lyo@snes.edu Site : www.lyon.snes.edu	Tél. : 04 78 53 28 60 Mél : sa.lyon@snupe.fr Site : www.lyon.snupe.fr

MARTINIQUE

Tél. : 07 66 64 96 20
Mél. : pierre.audran30@gmail.com
Site : www.snepsu-martinique.net

Tél. : 05 96 63 63 27
Mél. : s3mar@snes.edu
Site : www.martinique.snes.edu

Tél. : 06 96 09 62 02
Mél. : snuep.martinique@gmail.com
Site : www.martinique.snuep.fr

MAYOTTE

Tél. : 07 68 59 58 44 / 06 23 17 10 87
Mél. : corpo-mayotte@snepsu.net

Tél. : 06 39 69 91 90
Mél. : s3may@snes.edu
Site : www.mayotte.snes.edu

Tél. : 06 45 12 09 87 / 06 39 00 83 81
Mél. : sa.mayotte@snuep.fr
Site : www.mayotte.snuep.fr

MONTPELLIER

Tél. : 06 86 51 77 10
Mél. : corpo-montpellier@snepsu.net
Site : www.snepsu-montpellier.net

Tél. : 04 67 54 10 70
Mél. : s3mon@snes.edu
Site : www.montpellier.snes.edu

Tél. : 06 52 25 24 08
Mél. : sa.montpellier@snuep.fr
Site : www.montpellier.snuep.fr

NANCY-METZ

Tél. : 06 52 93 51 49
Mél. : corpo-nancy@snepsu.net
Site : www.snepsu-nancy-metz.net

Tél. : 03 83 35 20 69
Mél. : s3nan@snes.edu
Site : www.nancy.snes.edu

Tél. : 06 81 37 06 94 / 06 30 75 83 75
Mél. : sa.nancy-metz@snuep.fr
Site : www.nancy-metz.snuep.fr

NANTES

Tél. : 06 72 70 83 86
Mél. : corpo-nantes@snepsu.net
Site : www.nouveausite.snepnantes.net

Tél. : 02 40 73 52 38
Mél. : emploi@nantes.snes.edu
Site : www.nantes.snes.edu

Tél. : 07 69 87 07 66
Mél. : sa.nantes@snuep.fr
Site : www.nantes.snuep.fr

NICE

Tél. : 06 23 14 66 29
Mél. : corpo-nice@snepsu.net
Site : www.snepsu-nice.net

Tél. : 04 97 11 81 53
Mél. : s3nic@snes.edu
Site : www.nice.snes.edu

Tél. : 06 23 68 07 07 / 06 88 82 65 42
Mél. : sa.nice@snuep.fr
Site : www.nice.snuep.fr

NORMANDIE

Tél. : (Caen) : 06 83 09 41 00
Tél. : (Rouen) : 06 60 75 27 45
Mél. : corpo-normandie@snepsu.net
Site : www.snepsu-normandie.net

Tél. : (Caen) : 02 31 83 81 60
Tél. : (Rouen) : 02 35 98 26 03
Mél. : mutations@normandie.snes.edu
Site : www.normandie@snes.edu

Tél. : 06 19 92 75 91
Mél. : sa.normandie@snuep.fr
Site : www.normandie.snuep.fr

ORLÉANS-TOURS

Tél. : 07 86 12 23 52
Mél. : ba.bardin@orange.fr
Site : www.snepsu-orleans.net

Tél. : 02 38 78 07 80
Mél. : s3orl@snes.edu
Site : www.orleans.snes.edu

Tél. : 06 28 34 66 26
Mél. : sa.orleans-tours@snuep.fr
Site : www.orleans-tours.snuep.fr

PARIS

Tél. : 07 44 53 93 33
Mél. : s3-paris@snepsu.net
Site : www.snepsu-paris.net

Tél. : 01 41 24 80 52
Mél. : paris@snes.edu
Site : www.paris.snes.edu

Tél. : 06 08 68 98 67 / 06 60 96 73 20
Mél. : snuepsu75@gmail.com
Site : www.paris.snuep.fr

POITIERS

Tél. : 06 26 45 71 18
Mél. : corpo-poitiers@snepsu.net
Site : www.snepsu-poitiers.net

Tél. : 05 49 01 34 44
Mél. : s3poi@snes.edu
Site : www.poitiers.snes.edu

Tél. : 06 24 43 49 38
Mél. : christophe.tristan@snuep.fr
Site : www.poitiers.snuep.fr

REIMS

Tél. : 06 76 71 82 71
Mél. : corpo-reims@snepsu.net
Site : www.snepsu-reims.net

Tél. : 03 26 88 52 66
Mél. : mutations@reims.snes.edu
Site : www.reims.snes.edu

Tél. : 06 12 68 26 60
Mél. : sa.reims@snuep.fr
Site : www.reims.snuep.fr

RENNES

Tél. : 06 18 54 76 66
Mél. : corpo-rennes@snepsu.net
Site : www.snepsu-rennes.net

Tél. : 02 99 84 37 00
Mél. : s3ren@snes.edu
Site : www.rennes.snes.edu

Tél. : 06 88 31 50 59
Mél. : sa.rennes@snuep.fr
Site : www.rennes.snuep.fr

RÉUNION

Tél. : 06 92 61 29 20 / 06 92 91 23 50
Mél. : s3-reunion@snepsu.net
Site : http://www.snep-reunion.org

Tél. : 02 62 97 27 91
Mél. : inter@reunion.snes.edu
Site : www.reunion.snes.edu

Tél. : 06 92 61 93 31
Mél. : sa.reunion@snuep.fr
Site : www.reunion.snuep.fr

STRASBOURG

Tél. : 06 74 95 59 44 / 06 17 17 35 92
Mél. : corpo-strasbourg@snepsu.net
Site : www.snepsu-strasbourg.net

Tél. : 03 88 75 00 82
Mél. : s3str@snes.edu
Site : www.strasbourg.snes.edu

Tél. : 01 45 65 02 56
Mél. : sa.strasbourg@snuep.fr
Site : www.strasbourg.snuep.fr

TOULOUSE

Tél. : 07 81 97 71 90 / 06 07 03 44 98
Mél. : s3-toulouse@snepsu.net
Site : www.snepsu-toulouse.net

Tél. : 05 61 34 38 51
Mél. : s3tou@snes.edu
Site : www.toulouse.snes.edu

Tél. : 06 26 19 64 91
Mél. : snueptoul@gmail.com
Site : www.toulouse.snuep.fr

VERSAILLES

Tél. : 06 74 85 72 81
Mél. : corpo-versailles@snepsu.net
Site : www.snepsu-versailles.net

Tél. : 01 41 24 80 56
Mél. : s3ver@snes.edu
Site : www.versailles.snes.edu

Tél. : 07 60 18 78 78
Mél. : snuepversailles@gmail.com
Site : www.versailles.snuep.fr

HORS DE FRANCE / PERSONNELS GÉRÉS HORS ACADÉMIE

Tél. : 01 44 62 82 17/18
Mél. : mutation@snepsu.net
Site : www.snepsu.net

Tél. : 01.40.63.29.41
Mél. : hdf@snes.edu
Site : www.hdf.snes.edu

Nouvelle-Calédonie :
Tél. : + 687 921 010
Mél. : snuepnc@gmail.com
Site : www.nouvelle-cadonie.snuep.fr
 Polynésie française :
Tél. : (+689) 89 77 77 89
Mél. : snueppf16@gmail.com

RETROUVEZ-NOUS SUR INTERNET

Les syndicats de la FSU (SNEP, SNES, SNUEP) mettent à votre disposition une page dédiée regroupant les outils et conseils pour votre projet de mutation interacadémique.

- Vous êtes professeur·e d'EPS ou agrégé·e d'EPS, **contactez le SNEP-FSU**
- Vous êtes certifié·e, agrégé·e, CPE ou Psy-ÉN EDO, **contactez le SNES-FSU**
- Vous êtes PLP, **contactez le SNUEP-FSU**

Sur le site internet de votre syndicat, vous trouverez des informations complémentaires ainsi que les fiches de suivi des différents mouvements auxquels vous souhaitez participer.

FLASHEZ LE QR CODE DU SYNDICAT DE LA FSU QUI VOUS CONCERNE AFIN D'ACCÉDER À LA **RUBRIQUE « MUTATIONS »**



FLASHEZ LE QR CODE DU SYNDICAT DE LA FSU QUI VOUS CONCERNE AFIN D'ACCÉDER À LA **RUBRIQUE « ADHÉSION »**



Si vous êtes Psy-ÉN EDA, contactez votre section départementale de la FSU-SNUipp.

DES OUTILS SNEP-FSU SONT À VOTRE DISPOSITION

» Barres «



» Calculateur «



» Fiches «



» Pour les adhérents «

Plus de détails
dans votre
espace
adhérent



DES RECETTES POUR LES SERVICES PUBLICS

FICHE RECETTE #1



RÉTABLIR L'ISF



FACILE



3 MOIS (le temps du vote du budget)

COMMENT FAIRE ?

Rétablir l'impôt de solidarité sur la fortune, avec un taux plus progressif et une assiette élargie

COMBIEN ÇA RAPPORTE ?

10 Mds d'€*

* estimation ATTAC

DES RECETTES POUR LES SERVICES PUBLICS

FICHE RECETTE #4



TAXER LES SUPERPROFITS



FACILE



3 MOIS (le temps du vote du budget)

COMMENT FAIRE ?

Taxer les profits exceptionnels des entreprises qui ont bénéficié de l'inflation

COMBIEN ÇA RAPPORTE ?

20 Mds d'€*

*Alliance écologique et sociale

On assure ceux qui assurent l'avenir des citoyens de demain.

MAIF, assurance n°1 des enseignants.

Depuis ses débuts, MAIF est l'assurance de référence du corps enseignant. Ce n'est peut-être pas un hasard si c'est encore le cas. Il faut dire qu'avec le temps, on vous connaît plutôt bien. Et nous avons à cœur d'être toujours là pour vous : pour vous protéger, vous assurer, vous accompagner. C'est pourquoi la majorité* des enseignants est assurée MAIF. **Alors pourquoi pas vous ?**



assureur militant